

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 106

1^{er} février 2000

SOMMAIRE

Arbed Building Concepts S.A., Esch-sur-Alzette	page	5076
Archid S.A., Luxembourg		5083
Ariel Holdings S.A., Luxembourg	5078,	5080
Bankpyme, Banco de La Pequeña y Mediana Empresa, Luxembourg		5060
Belron International Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg	5087,	5088
Black Bulls, S.à r.l., Esch-sur-Alzette		5088
B.M.S., Benelux Management Support S.A., Luxembourg		5080
Boulangerie-Pâtisserie Jokui, S.à r.l., Luxembourg		5088
Erasmus Finance & Investments S.A., Luxembourg		5041
Gospark S.A., Luxembourg	5084,	5087
Mike Weis Racing, A.s.b.l., Mondercange		5054
Prorenta Conseil S.A., Luxembourg		5042
Proton Diffusion, S.à r.l., Luxembourg	5076,	5078
Samlux S.A., Luxembourg		5042
Swaenenborgh S.A., Luxembourg		5057
Think Up S.A., Luxembourg		5055
Vision Consultancy S.A., Luxembourg		5071
W.B.F., World Business Fostering S.A., Strassen		5080
Wilko Lux Enseignes, S.à r.l., Strassen		5074
Zegga Holding S.A., Luxembourg		5051

ERASMUS FINANCE & INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 57.388.

La soussignée, ERASMUS FINANCE & INVESTMENTS S.A., ayant son siège social au 15, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, atteste par la présente que suivant les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 ont été nommées administrateurs SELINE PARTICIPATIONS S.A., 15, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, A.R.D. DEVELOPMENT S.A., 15, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg; a été nommé administrateur et administrateur-délégué Monsieur J.H. van Leuvenheim, entrepreneur, demeurant au 14, rue de Hobscheid, L-8422 Steinfort; a été nommée commissaire aux comptes SELINE MANAGEMENT LTD, 27, New Bond Street, Londres W1Y 9HD, Royaume-Uni, en remplacement, respectivement, de Monsieur J.M.J.G. Neutelings, Monsieur R. Hanli, Monsieur P.A.J. Stavridis et la société DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) A.G.

Toutes ces nominations prennent effet au 20 décembre 1999.

ERASMUS FINANCE & INVESTMENTS S.A.

J.H. van Leuvenheim
Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 1999, vol. 531, fol. 91, case 1. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(60971/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

PRORENTA CONSEIL, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 26.982.

—
DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept décembre.
Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

PARIBAS LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg, 10A, boulevard Royal, représentée par Monsieur Fernand Costinha, employé privé, demeurant à Echternach, agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société GESBANQUE S.A., société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles,

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 29 octobre 1999, laquelle restera, après avoir été paraphée ne varietur par le comparant et le notaire, annexée aux présentes pour être soumise avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- La société anonyme PRORENTA CONSEIL, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 26.982, a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 14 décembre 1987, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 25 du 28 janvier 1988 et les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 18 décembre 1989, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 222 du 5 juillet 1990.

- Le capital social est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF), représenté par trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

- Sa mandante est devenue propriétaire des trois mille (3.000) actions dont il s'agit et elle a décidé de dissoudre et de liquider la société.

- Par la présente, elle prononce la dissolution de la société avec effet immédiat et sa mise en liquidation.

- Tous les actifs de la Société sont transférés à l'actionnaire qui déclare qu'il répondra personnellement de tous les engagements de la société, même inconnus à l'heure actuelle. Il réglera également les frais des présentes.

- Partant, la liquidation de la Société est achevée et la Société est définitivement dissoute et liquidée.

- Décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire de surveillance pour l'exécution de leur mandat.

- Les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq ans à l'ancien siège social de la société dissoute à Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Costinha, F.Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 4CS, fol. 1, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 1999.

F. Baden.

(60721/200/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 décembre 1999.

SAMLUX, Société Anonyme.

Siège social: L-1246 Luxembourg, 6, rue Borschette.
Siège administratif: L-1616 Luxembourg, 5, place de la Gare.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept décembre.
Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1. LE FOYER S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 6, rue Albert Borschette,

représentée par Monsieur Alain Huberty, maître en droit, demeurant à L-1272 Luxembourg, 60, rue de Bourgogne, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 6 décembre 1999.

2. La société COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE (LUX), en abrégé COGERE, société anonyme de droit luxembourgeois, établie ayant son siège social à Luxembourg, 73, rue du Fort Neipperg,

représentée par Monsieur Roland Frère, actuaire, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 19 novembre 1999.

3. La société GERLING NAMUR, société anonyme de droit belge, établie et ayant son siège social à Namur, 74-78, avenue Prince de Liège,

représentée par Monsieur Claude Stiennon, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 25 novembre 1999.

4. La société FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONSGARANTI, ÖMSEIDIGT (F.P.G.), établie et ayant son siège social à Stockholm, Norrmalmstorg 16,

représentée par Monsieur Claude Stiennon, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Stockholm, le 1^{er} décembre 1999.

Lesdites procurations, après avoir été signées ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant resteront annexées à la présente minute pour être formalisées avec elle.

Lesquels comparants, représentés comme il est dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise sous forme de société anonyme. Elle existera sous la dénomination de SAMLUX.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social de la société pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays dans lequel le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet de faire, tant sur le plan national que sur le plan international, des opérations d'assurances et de coassurances garantissant le risque d'insolvabilité des régimes complémentaires de pension mis en place à l'initiative de toute personne physique ou morale ou de tout groupement de personnes physiques ou morales, destinés à compléter les prestations octroyées en cas de retraite, d'invalidité ou de survie par les régimes légaux de sécurité sociale.

La société pourra accepter des cessions en réassurance pour ces mêmes risques et aura elle-même recours à la réassurance sur le plan national et international.

La société pourra entreprendre toutes opérations financières, mobilières et immobilières, et en particulier la gestion des actifs représentatifs de ces fonds, provisions et réserves et, plus généralement toutes opérations civiles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute anticipativement selon les dispositions des articles 20 et 27 ci-après.

Art. 5. Le capital social est fixé à douze millions d'Euros (12.000.000,- EUR), représenté par douze mille (12.000) actions d'une valeur nominale de mille Euros (1.000,- EUR) chacune.

Art. 6. Les actions, même entièrement libérées, sont et resteront nominatives. La société pourra émettre des certificats nominatifs représentant un multiple d'actions. Toutefois, la propriété des actions au regard de la société s'établit par l'inscription dans le registre des actions.

Art. 7. Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront, à moins que l'assemblée générale dans les conditions requises par la loi n'en décide autrement, offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; dans la mesure où il subsistera, le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale qui réglera notamment les modalités de souscription des titres non souscrits en vertu de ce droit. En cas d'émission d'actions non entièrement libérées, les appels de fonds seront décidés et notifiés aux seuls actionnaires par le conseil d'administration.

Art. 8. La société ne reconnaît qu'un titulaire par action. Si l'action appartient à plusieurs personnes ou si elle est grevée d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 9. La cession ou le transfert d'actions tant à titre onéreux qu'à titre gratuit ou par suite de décès ne sont pas libres. Ils sont soumis aux restrictions suivantes:

1.- Dans tous les cas de cession ou de transfert d'action, sauf si et dans la mesure où il en aurait été convenu autrement de l'accord de tous les actionnaires, il existera un droit de préemption au profit des autres actionnaires.

Ce droit s'exercera dans les conditions suivantes:

- La cession ou le transfert projetés doivent être notifiés à la société par lettre recommandée, indiquant les numéros des actions, les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des actionnaires proposés; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, s'il en a été émis et, s'il y a lieu, de toute pièce justificative de la cession ou du transfert.

Le conseil d'administration doit, dans les trente jours suivant la réception de cette notification, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder ou à transférer.

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification qui leur aura été faite par le conseil d'administration pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre ces derniers, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leur demande.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus ou en cas d'exercice partiel, le conseil d'administration devra désigner une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix comme acquéreur de tout ou partie des actions non-préemptées, et ce dans les trente jours qui suivront l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour se prononcer sur l'exercice de leur droit de préemption.

Le prix à payer pour l'acquisition des actions à céder ou à transférer doit être au moins égal à celui offert par le cessionnaire proposé. En cas de contestation sur le caractère sérieux du prix ainsi offert, comme au cas où le prix proposé par ce tiers n'est pas un prix en numéraire, le prix auquel les autres actionnaires peuvent acquérir les actions en question est égal à la valeur intrinsèque de celles-ci, good-will compris. En cas de désaccord sur cette valeur intrinsèque, celle-ci sera fixée par un arbitre, qui devra être pris parmi des personnes ayant occupé un poste de direction pendant au moins dix ans auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance européenne, sur le nom duquel toutes les parties concernées auront à s'entendre, et qui, à défaut d'entente, sera désigné par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg à la requête de la partie la plus diligente, les autres dûment appelées. La sentence de cet arbitre sera définitive et sans recours.

2. Au cas où le conseil d'administration est requis d'opérer sur le registre des actions nominatives une cession ou un transfert non conforme aux dispositions du présent article, cette réquisition d'inscription équivaut à une offre de cession dont le conseil d'administration avise les autres actionnaires selon la procédure de préemption indiquée ci-dessus, qui les autorise à acquérir les actions concernées.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou de transfert, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. Aucune cession ni aucun transfert d'actions ne sera admis sans l'assentiment préalable du conseil d'administration, qui ne peut refuser son agrément si ce n'est dans l'intérêt dûment justifié de la société.

Art. 10. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et qui peut les révoquer à tout moment.

Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après expiration de ce terme. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont, dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi, le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée procède à l'élection définitive lors de sa première réunion après la désignation provisoire.

La non-ratification par l'assemblée ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle, et les actes accomplis par cet ou ces administrateur(s) pendant la gestion provisoire n'en restent pas moins valables.

Art. 11. Le conseil d'administration élit un président et peut élire un ou deux vice-présidents parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, ou du ou des vice-présidents, le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur pour présider les réunions du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres participent à la délibération en votant personnellement, par mandataire, par écrit, ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas suivants qui requièrent le vote unanime de l'ensemble des membres du conseil d'administration:

- désignation du Président du Conseil d'Administration,
- désignation d'un administrateur-délégué,
- institution de tout comité, auquel le conseil d'administration délèguerait tout ou partie des ses pouvoirs en ce qui concerne la gestion journalière de la société; adoption du règlement d'un tel comité,
- prises de participations,
- appel de fonds.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, aura la même valeur juridique qu'une résolution prise lors d'une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue. Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même forme et signées chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 13. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits sont signés par le délégué à la gestion journalière de la société ou par un administrateur.

Art. 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 15. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoirs de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoirs ou employé.

Un administrateur ou fondé de pouvoirs de la société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoirs ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou opération.

Toutefois, l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou de toutes personnes auxquelles des pouvoirs de signature auront été conférés par le conseil d'administration.

Art. 17. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix, ou à un comité dont il fixe la composition et les attributions.

Lorsque la délégation de la gestion journalière est faite à un ou plusieurs membres du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Art. 18. Le contrôle des documents comptables annuels de la société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Le ou les réviseurs d'entreprises établissent un rapport sur les comptes annuels de la société en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Art. 19. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir en dehors de leurs frais de voyage et de séjour, une indemnité fixe et des tantièmes à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs qui exécutent des mandats spéciaux.

Art. 20. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, chaque premier mercredi du mois d'avril à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Toutes autres assemblées générales se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président, ou à son défaut, par une personne à désigner par l'assemblée générale.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil d'administration. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations. Chaque action donne droit à une voix. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées en désignant par écrit, par télécopieur, par télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication, comme mandataire un autre actionnaire ayant lui-même le droit de vote.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont composées et délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ou à la liquidation de la société dans les conditions autres que celles de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales doivent être prises à l'unanimité des voix valablement exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 21. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le délégué à la gestion journalière ou bien par un administrateur.

Art. 22. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 23. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 24. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dressera les comptes annuels en conformité avec la loi.

Art. 25. Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve ainsi que le report à nouveau.

Il peut être procédé au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 26. Après l'adoption des comptes, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dérogation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 27. A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En ce cas, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sur l'actif net provenant

de la liquidation après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Art. 28. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et des réassurances telle que modifiée.

Souscription et libération

Le capital de la société a été souscrit comme suit:

<i>Actionnaires</i>	<i>Capital souscrit (devise)</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Libération</i>
1. LE FOYER S.A.	3.000.000,- EUR	3.000	750.000,- EUR
2. COGERE S.A.	3.000.000,- EUR	3.000	750.000,- EUR
3. GERLING NAMUR S.A.	3.000.000,- EUR	3.000	750.000,- EUR
4. FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONSGARANTI, ÖMSEIDIGT (F.P.G.)	3.000.000,- EUR	3.000	750.000,- EUR
Total:	12.000.000,- EUR	12.000	3.000.000,- EUR

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.

La société reprend à son compte tous les engagements, quels qu'ils soient, de tous ceux qui, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement pour compte de la société en formation, à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires. Ces actes sont réputés avoir été contractés par la société dès leur origine.

Constatation

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent évaluer le capital de 12.000.000,- EUR à 484.078.800,- LUF (cours officiel du 1.1.1999: 1,- EUR = 40,3399 LUF).

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ 5.100.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital social souscrit, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir vérifié que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Sont nommés administrateurs:

1. LE FOYER S.A., habituellement représentée par Monsieur François Tesch, avec siège social au 6, rue Borschette, Luxembourg,

2. M. Claude Stiennon, administrateur de sociétés, demeurant au 5, place de la Gare, Luxembourg,

3. COGERE S.A., habituellement représentée par Monsieur Roland Frère, avec siège social au 73, rue du Fort Neipperg, Luxembourg,

4. GERLING NAMUR S.A., habituellement représentée par Monsieur Michel Van Dormael, avec siège social à Namur, 74-78, avenue Prince de Liège,

5. FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONSGARANTI, ÖMSEIDIGT (F.P.G.), habituellement représentée par Monsieur Peter Lindblad, avec siège social à Stockholm, Norrmalmstorg 16.

Le mandat des administrateurs expirera le jour de l'assemblée générale annuelle de 2005.

2. Ils décident de nommer DELOITTE & TOUCHE, établie à Luxembourg, réviseur d'entreprises de la Société.

Cette nomination est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2001.

3. Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

4. Le siège social est fixé à Luxembourg, 6, rue Borschette.

Le siège administratif est fixé à Luxembourg, 5, place de la Gare.

Dont acte, fait et passé par Nous, le notaire instrumentant soussigné, à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte ayant été faite aux comparants qui ont requis le notaire, qui déclare connaître l'anglais, de faire suivre le présent acte d'une traduction en langue anglaise, déclarant qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, ce dernier fera foi.

Suit la traduction anglaise:

In the year thousand nine hundred ninety-nine, on the seventh of December.

Before Maître Paul Decker, notary, residing in Luxembourg-Eich.

There has appeared the following:

1. LE FOYER S.A. joint stock company of Luxembourg law, incorporated and with registered office in Luxembourg, 6, rue Albert Borschette,

represented by Mr Alain Huberty, maître en droit, residing in L-1272 Luxembourg, 60, rue de Bourgogne, by virtue of a proxy given in Luxembourg, on 6th December 1999.

2. The company COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE (LUX), joint stock company of Luxembourg law, in short COGERE, incorporated and with registered office in Luxembourg, 73, rue du Fort Neipperg,

represented by Mr Roland Frère, actuaire, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Luxembourg, on 19th November 1999.

3. The company GERLING NAMUR, joint stock company of Belgian law, incorporated and with registered office in Namur, 74-78, avenue Prince de Liege,

represented by Mr Claude Stiennon, Companies Director, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Luxembourg, on 25th November 1999.

4. The company FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONS GARANTI, ÖMSESIDIGT (F.P.G), incorporated and with registered office in Stockholm, Norrmalinstorg 16,

represented by Mr Claude Stiennon, Companies Director, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Stockholm, on 1st December 1999.

Said proxies after they were signed ne varietur by the proxy holder and the notary will remain attached to the present deed to be registered together.

Which appearing parties, represented as stated above, have fixed as follows the articles of a joint stock company which they declare to form between them:

Art. 1. It is hereby formed a Luxembourg company in form of a joint stock company. Its name is SAMLUX.

Art. 2. The registered office of the company is in Luxembourg.

In the case that extraordinary events of a political, economic or social nature, likely to compromise the normal activity at the registered office or smooth communication with that office or from that office abroad, have occurred or are imminent, the registered office may temporarily be declared to be transferred abroad until the complete cessation of those abnormal circumstances, this temporary measure nonetheless having no effect on the nationality of the company, which notwithstanding this temporary transfer of the registered office shall remain a Luxembourg company.

Such declaration of the transfer of the registered office shall be made and published according to the legal modalities applicable in the country where the registered office was transferred by one of the executive bodies of the company who are empowered to bind the company with regard to acts of daily management.

Art. 3. The object of the company is carry out at national and international level insurance and co-insurance operations which are guaranteeing the risk of insolvency of additional insurance systems implemented at the initiative of any natural person or legal entity or any group of natural persons and legal entities with the objective to complete the performances granted in case of retirement, invalidity or life by the legal social security systems.

The company may accept transfers in re-insurance for the same risks and will itself use the re-insurance on the national and international level.

The company may conduct all operations of a financial, tangible or intangible nature and in particular the management of assets which represent such funds, provisions and reserves and, more generally all civil, commercial and financial operations that are directly or indirectly related to its object as stated above or that can further the realisation and the development of this object.

Art. 4. The company is founded for an unlimited period of time. It may be dissolved anticipatively according to the provisions of articles 20 and 27 of the present articles of association.

Art. 5. The corporate capital is set at twelve million Euros (12,000,000.- EUR), represented by twelve thousand (12,000) shares with a nominal value of one thousand Euros (1,000.- EUR) each.

Art. 6. The shares even if fully paid up are and shall remain in registered form.

The company may issue certificates in registered form which are representing a multiple of shares. Nevertheless, the ownership of the shares with regard to the company shall be determined by the records in the share register.

Art. 7. The capital may be increased in one or several times by decision of the general meeting. The general meeting may entrust the board of directors with the execution of such a capital increase.

In case of a capital increase the shares to be subscribed in cash will, unless otherwise decided by the general meeting in compliance with the legal provisions entitle the existing shareholders at the day of the capital increase to a preferential subscription right in proportion with the number of shares held by each of them ; should it subsist, the preferential right shall be exercised within the time and conditions fixed by the general meeting which will for instance fix the modality for the subscription of the shares which were not subscribed by virtue of this right. In case of an issue of shares which are not fully paid up, demands for capital shall be decided and notified only to the shareholders by the board of directors.

Art. 8. The company only acknowledges one holder per share. If the share is the property of several persons, subject to usufruct or a pledge, the company may suspend the exercise of the rights thereof until a person has been designated as the only holder of these rights with regard to the company.

Art. 9. The transfer or transmission of shares against or free of payment or following to death are not free. They are subject to the following restrictions:

1.- In any case of transfer or transmission of shares, unless if and as far as otherwise unanimously decided by all the shareholders, the other shareholders shall have a preferential right.

This right may be exercised under the following conditions:

- The projected transfer or transmission shall be notified to the company by registered letter with indication of the number of the shares, the name, Christian names, profession, residence and nationality of the shareholder(s) proposed; this letter has to be accompanied by a certificate that the shares were recorded to be transmitted, if such a certificate was issued and if applicable any document witnessing the transfer or the transmission.

The board of directors shall, within thirty days after the reception of this notification, inform the shareholders by registered letter with acknowledgement of receipt about the number and the price of the shares to be transferred or transmitted.

The shareholders have the possibility to buy the shares within thirty days after the notification by the board of directors. Should the request exceed the number of shares offered and if no agreement can be found among the requesting parties, the board of directors shall proceed to an allocation of the shares among the shareholders in proportion to the number of shares which they are already holding and within the limits of their request.

If the shareholders do not exercise their preference right under the conditions and within the terms stated above or in case of a partial exercise of this right, the board of directors shall designate one or several persons or companies of its choice as the acquirer of all or part of the shares not subscribed to by preference right and this within thirty days after the period reserved to the shareholders to notify their intention to exercise their preference right.

The price to be paid for the purchase of the shares to be transferred or transmitted shall be at least equal to the price offered by the proposed transferee. Should there be any objection as to the seriousness of the price offered as well as in the case the price proposed by the third party is not a price in cash, the price at which the other shareholders may purchase the shares concerned is equal to the intrinsic value of said shares, inclusive good-will.

Should there be any disagreement on this intrinsic value, this value shall be determined by an arbitrator to be designated among the persons who have held a director's position for at least ten years with a European insurance or re-insurance company. This arbitrator shall be appointed upon agreement of all the parties concerned. If this is not the case the arbitrator shall be appointed by the President of the District Court of Luxembourg upon request of the most diligent party, the other being duly convoked. The decision of this arbitrator shall be final and not liable to means of redress.

2. Should the board of directors be required to proceed to a transfer or transmission in the register of registered shares which do not comply with the provisions of the present article, this request for recording shall be equivalent to an offer for transfer of which the board of directors shall inform the other shareholders according to the procedure for preference subscription as stated above, which allows them to purchase the said shares.

3. The previously stated provisions are applicable in all the cases of transfer or transmission even in case of public offerings by virtue of a legal decision or otherwise.

4. No transfer nor transmission of shares shall be admitted without the previous approval of the board of directors which may not refuse its approval if this is not in the duly motivated interest of the company.

Art. 10. The company is managed by a board of directors consisting of at least three members, who may or may not be shareholders. Legal entities are accepted as members of the board.

The directors are appointed by the general meeting of shareholders, which will establish their number and the duration of board members' terms of office. Directors may be dismissed at any time by the general meeting. Directors may be re-elected.

Except in the event of re-election, terms of office may not exceed six years. They are terminated immediately after this term. In case of a vacancy in the board seats, the remaining directors may as far as foreseen and under the conditions provided by law temporarily appoint a director; in such a case, the following general meeting shall proceed to the final election.

Should the general assembly not ratify this appointment this shall not impact the decisions taken in the meantime and the acts accomplished by this (these) director(s) during their temporary mandate shall remain valid.

Art. 11. The board of directors can choose a chairman and one or two vice-chairmen from among its members. If the chairman or the vice-chairman(vice-chairmen) is (are) unable to attend, the board members present will determine at a majority who chairs the meetings of the board of directors.

Art. 12. The board of directors meets at the invitation of the chairman or of one vice-chairman or of two directors. Meetings are held at the place, on the day and at the time mentioned in the letters convening the meetings.

The board may only validly deliberate if a majority of its members are participating in the vote by voting personally, by proxy, in writing or by any other telecommunication means.

A proxy may only be given to another board member without that this member may represent more than one of his colleagues.

Decisions of the board are taken by absolute majority of votes except for the following items which require an unanimous decision by all the members of the board of directors.

- Appointment of the chairman of the board of directors,
- Appointment of a managing director,
- Setting up of any committee, to which the board of directors will delegate all or part of its powers as to the daily management of the company: approval of the rules and regulations of such a committee,
- Participation in other companies,
- Call for capital.

A written resolution signed by all the directors shall have the same legal value as a resolution taken during a regularly convened and held general meeting. Such resolution could result of several writings with the same form and signed each by one or several directors.

Art. 13. The deliberations of the board are recorded in the minutes, signed by two directors.

Copies or extracts are signed either by the delegate to the daily management of the company or by one director.

Art. 14. The board of directors enjoys the most extensive powers to undertake all acts of disposition of management or control relating to the company. Anything which is not expressly reserved by these articles of association for the general meeting falls within the authority of the board of directors.

Art. 15. No contract or any other transaction between the company and other companies or firms shall be impacted or invalidated by the fact that one or several directors or duly authorised representative of the company have a personal interest in this company or firm or are a director, associate, duly authorised representative or employee of said company or firm.

A director or duly authorised representative of the company who is at the same time a director, associate, duly authorised representative or employee of another company or firm with which the company will conclude a contract or enter into a business relationship, will not because of this situation with the other company or firm, be prevented from given his opinion and from voting or acting with regard to all operations related to such a contract or operation.

Nevertheless the director who has an interest which is opposite to the interest of the company in an operation subject to the approval of the board of directors shall inform the board and have this declaration be included in the minutes of the meeting. He may not take part in this deliberation.

At the first general meeting and before any vote on any resolution, the operations in which one of the directors may have an interest which is opposite to the interest of the company are specially mentioned.

Art. 16. With regard to third parties the company is bound by the joint signature of two directors or of any persons who shall have been granted signatory powers by the board of directors.

Art. 17. The board of directors may entrust the daily management and the representation of the company to one or more of its members, managers, duly authorised persons, employees or other agents who may or may not be shareholders of the company. It may also grant specific powers or mandates or proceed to permanent or temporary appointments to persons or agents of its choice or to a committee of which it shall fix the composition and powers.

If the daily management is delegated to one or several members of the board, the previous approval of the general meeting is necessary.

Art. 18. The audit of the annual accounting documents of the company is carried out by one or several auditors appointed by the general meeting of shareholders, which will establish their number and the duration of their mandates. The auditor(s) shall establish a report on the annual accounts of the company by complying with the applicable legal provisions.

Art. 19. In addition to the travel and lodging expenses, the board members may receive a fixed compensation and percentage of profits to be fixed at the general meeting of shareholders. The board of directors may grant compensations to those directors who are in charge of special tasks.

Art. 20. An annual general meeting is to be held in the commune of the registered office on every last Wednesday of the month of April at 11.00 o'clock.

Should the day mentioned above fall on a public holiday, the meeting shall take place on the next following business day, at the same time of day.

Any ordinary and extraordinary general meetings are held at the registered office or at any other place indicated in the convening notices sent by the board of directors.

Every general meeting is chaired by the chairman of the board of directors, or, in his absence, by the vice-chairman or, in his absence, by the person to be designated by the general meeting.

The agenda of the ordinary general meetings is fixed by the board of directors. The agenda shall be communicated in the convening notices. Each share entitles to one vote. The shareholders may be represented at the general meetings by giving proxy in writing, by telefax, telex, telegram or by all other means of telecommunications to another shareholder who is also entitled to vote.

The general meetings both ordinary and extraordinary are composed and deliberating according to the provisions of the law of 10 August 1991 on commercial companies as well as its amending laws. Nevertheless the decisions regarding the amendment of the articles of association or the liquidation of the company under such conditions that are different from those stated in article 100 of the law of 10 August 1991 on commercial companies have to be taken at the unanimity of votes validly expressed.

The general extraordinary meeting, if the conditions stated in the paragraph above are fulfilled may amend the articles of association as to all their provisions.

The general meetings both ordinary and extraordinary may meet and validly decide even without a previous convening notice each time all the shareholders are present or represented and agree to decide on the items on the agenda.

Art. 21. The deliberations of the board of directors are recorded in the minutes, signed by the members of the bureau and by the shareholders who so request.

Copies or extracts of these minutes of the meetings are signed either by the delegate to the daily management or by a board member.

Art. 22. The board of directors enjoys the most extensive powers to undertake or ratify all acts relating to the company.

Art. 23. The company's financial year begins on the first of January and is closed on the thirty first of December of each year.

Art. 24. At the end of each financial year the board of directors shall establish the annual accounts in compliance with the law.

Art. 25. From the net profit, five per cent (5%) are to be taken each year for the purpose of forming the legal reserve fund, until that fund shall have reached the equivalent of one tenth of the registered capital. The allocation of the remaining balance shall be fixed annually upon proposition of the board of directors by the ordinary general meeting.

This allocation may include the payment of dividends, the creation or the increase of reserve funds as well as profit carried forward.

The board of directors may pay an interim dividend on the profit in accordance with the legal provisions.

Art. 26. After approval of the accounts, the general meeting shall vote the special discharge of the directors. This discharge is only valid if the accounts do not bear any omission or wrong figures dissimulating the actual situation of the company, and as to the acts intervened in derogation of the articles of association only if such acts are specially indicated in the convening notice.

Art. 27. At any time the extraordinary general meeting may upon proposition of the board of directors declare the dissolution of the company.

In this event the extraordinary general meeting will determine the way of liquidation and appoint one or several liquidators who have the mission to realise the tangible and intangible assets of the company and to cancel the liabilities. From the net assets remaining from the liquidation after cancellation of the liabilities, the necessary amount to reimburse the paid up amount of the shares which was not amortised shall be deducted. The remaining balance shall be distributed equally among all the shares.

Art. 28. For all those matters not governed by the present articles of association, the parties refer to the provisions of the law of 10th August 1915 on commercial companies and the amending laws, as well as of the law of 6th December 1991 on the insurance and re-insurance sector as subsequently amended.

Subscription and paying up of capital

The corporate capital has been subscribed as follows:

<i>Shareholders</i>	<i>Capital subscribed (currency)</i>	<i>Number of shares</i>	<i>Payment</i>
1. LE FOYER S.A.	3,000,000.- EUR	3,000	750,000.- EUR
2. COGERE S.A.	3,000,000.- EUR	3,000	750,000.- EUR
3. GERLING NAMUR S.A.	3,000,000.- EUR	3,000	750,000.- EUR
4. FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONSGARANTI, ÖMSEIDIGT (F.P.G.)	3,000,000.- EUR	3,000	750,000.- EUR
Total:	12,000,000.- EUR	12,000	3,000,000.- EUR

Transitory provisions

The first financial year shall start on the day of the company's incorporation and shall end on 31st December 2000.

The company takes at its charge all commitments whatsoever of all those persons, who before it gained legal personality, have taken a commitment for the account of the company in creation in whatever quality even by acting on behalf or by guaranteeing or as a business manager. These acts are deemed to have been acknowledged by the company since the beginning.

Declaration

The notary recording the deed declares to have checked the existence of the conditions stated in article 26 of the law on commercial companies and expressly acknowledges their fulfilment.

Evaluation of fees

For the payment of the registration fees the parties declare to evaluate the capital of 12,000,000.- EUR at 484,078,800.- LUF (official exchange rate of 1/1/1999: 1 EUR = 40.3399 LUF).

The parties have evaluated the amount of the fees, expenses, remuneration or charges of whatever form incumbent to the company or at the charge of the company due to its incorporation at approximately 5,100,000.- LUF.

General meeting

The appearing parties, representing the entirety of the registered capital, declare to form an extraordinary general meeting to which they acknowledged to have been duly invited.

After having acknowledged that the present meeting is regularly formed, they have unanimously take the following decisions:

1) Are appointed as directors:

1.- LE FOYER S.A., usually represented by Mr François Tesch, with registered office at 6, rue Borschette, Luxembourg,

2.- Mr Claude Stiennon, Companies Director, residing at 5, place de la Gare, Luxembourg,

3.- COGERE S.A., usually represented by Mr Roland Frère, with registered office at 73, rue du Fort Neipperg, Luxembourg,

4.- GERLING NAMUR, usually represented by Mr Michel Van Dormael, with registered office in Namur, 74-78, avenue Prince de Liège,

5. FÖRSÄKRINGSBOLAGET PENSIONSGARANTI, ÖMSEIDIGT (F.P.G), usually represented by Peter Lindblad, with registered office in Stockholm, Norrmalinstorg 16,

The mandates of the directors will be terminated at the day of the annual general meeting of the year 2005.

2) They decide to appoint as auditor DELOITTE & TOUCHE, with registered office in Luxembourg, company auditor. The mandate of the auditor will be terminated at the day of the annual general meeting of the year 2005.

3) According to the provisions of the present articles of association and the law, the general meeting authorises the board of directors to appoint one or several of its members or any other person to the daily management of the company as well as to the representation of the company as regards this management.

4) The registered office of the company is in Luxembourg, 6, rue Borschette.

The administrative office of the company is in Luxembourg, 5, place de la Gare.

Dont acte, wherever the present deed have been drawn up by the undersigned notary, in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, who requested the Notary, having personal knowledge of the English language, to have the deed followed by an English translation, declaring that in case of divergencies between the English and the French texts, the last version shall prevail.

Signé: A. Huberty, R. Frère, C. Stiennon, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 4CS, fol. 6, case 10. – Reçu 4.840.788 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 20 décembre 1999.

P. Decker.

(60873/206/564) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

ZEGGA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1) Monsieur Rémy Meneguz, Administrateur de sociétés, demeurant à Olm.

2) Monsieur Giovanni Vittore, Administrateur de Sociétés, demeurant à Senningerberg.

Lesquelles parties comparantes, représentées comme dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est régi par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de ZEGGA HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acte constitutif. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts, en restant, tant pour les prêts qu'en général pour toutes ses opérations, dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 5. Le capital social est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille Euros), représenté par 310 (trois cent dix) actions d'une valeur nominale de EUR 100,- (cent Euros) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 6. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le même titre appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule d'entre elles soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur, ainsi nommé par l'assemblée générale des actionnaires, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 8. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, indiqué dans les convocations, ou de l'étranger.

Sauf dans le cas de force majeure résultant de guerre, de troubles ou d'autres calamités publiques, le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopieur, confirmés par écrit, à un de ses collègues délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, avec l'accord de tous ses membres, prendre, en dehors de toute réunion, des décisions unanimes, écrites, signées séparément par tous les administrateurs.

Art. 9. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, confirmés par écrit. Ces lettres, télégrammes, télex ou télécopies seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art. 10. De chaque séance du conseil d'administration il sera dressé un procès-verbal qui sera signé par tous les administrateurs qui auront pris part aux délibérations

Les copies ou extraits, dont production sera faite, seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 12. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 13. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Art. 14. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Art. 15. Les administrateurs et commissaires ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Assemblée générale

Art. 16 L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Art. 17. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième jeudi du mois de juin à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Elle peut néanmoins se réunir, à la demande d'un actionnaire, à toute autre date antérieure à celle fixée dans le premier alinéa ci-dessus, à la condition que les autres actionnaires marquent leur accord.

Art. 18. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Elle se tient au lieu indiqué dans les avis de convocation. Les sujets à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Art. 19. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Art. 20. Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 21. L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée. Pour être valables, les résolutions devront être prises à la majorité simple des votes exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts de la société ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, lors de la première convocation, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément aux dispositions légales. Les résolutions, pour être valables, devront recueillir le vote favorable d'actionnaires représentant deux tiers au moins des actions présentes ou représentées.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par celui qui le remplace.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée élit un scrutateur.

Art. 23. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les décisions prises et les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 24. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 25. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Dissolution - Liquidation

Art. 26. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Après réalisation de l'actif et l'apurement du passif, les actions de capital seront remboursées. Toutefois elles ne seront prises en considération qu'en proportion de leur degré de libération.

Disposition générale

Art. 27. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra le quatrième jeudi du mois de juin à 15.00 heures en 2001.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante mille francs luxembourgeois.

Souscription

Les actions ont été souscrites comme suit par:

1.- Monsieur Rémy Meneguz: cent cinquante-cinq actions	155
2.- Monsieur Giovanni Vittore: cent cinquante-cinq actions	155
Total: trois cent dix actions	310

Ces actions ont été libérées intégralement par des versements en numéraire, de sorte que la somme de EUR 31.000,- (trente et un mille Euros) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquées, se sont ensuite constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Giovanni Vittore, Administrateur de Sociétés, demeurant à Senningerberg; Président;

b) Monsieur Rémy Meneguz, Administrateur de Sociétés, demeurant à Olm;

c) Monsieur Frédéric Noel, Administrateur de sociétés, demeurant à Sanem.

3.- Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:

Monsieur Claude Weis, comptable, demeurant à Luxembourg.

4.- Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2001.

5.- Conformément aux dispositions statutaires, le conseil d'administration est autorisé, après décision préalable de l'assemblée générale, à déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres.

6.- L'adresse de la société est fixée à L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: R. Meneguz, F. Vittore, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 3CS, fol. 99, case 10. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 1999.

J. Elvinger.

(60883/211/205) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

MIKE WEIS RACING, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: Karting Piste Mondercange.

STATUTEN

Die Unterzeichneten:

1. Weis Pierre, wohnhaft in Wickringen;

2. Milani Silvio, wohnhaft in Esch-sur-Alzette;

3. Weis Michèle, wohnhaft in Wickringen;

4. Mulani Claudine, wohnhaft in Esch-sur-Alzette.

Alle von Luxemburger Nationalität erklären hiermit laut Gesetz vom 21 April 1928, einen gemeinnützigen Verein ohne lukratives Ziel zu gründen, weicher von folgenden Statuten bestimmt wird.

Art. 1. Der offizielle Name des Vereins lautet: MIKE WEIS RACING, A.s.b.l.

Art. 2. Die Tätigkeit des Vereins besteht in der aktiven und organisatorischen Unterstützung des Kartingsports.

Art. 3. Die Bestehungsdauer des Vereins ist unbegrenzt, jedoch kann er jederzeit wieder aufgelöst werden.

Art. 4. Politische oder religiöse Betätigung des Vereins sind untersagt.

Art. 5. Die Anzahl der aktiven Mitglieder ist begrenzt und zwar minimum 3 (drei) und maximal 10 (zehn) Mitglieder. Die Unterzeichneten der Statuten sind die ersten aktiven Mitglieder.

Art. 6. Die Aufnahme neuer aktiver Mitglieder wird vom Vorstand entschieden. Der Verein zählt aktive Mitglieder. Ehrenmitglieder, sowie sympathisierende Drittpersonen. Die Verwaltung des Vereins ist jedoch allein den aktiven Mitglieder vorbehalten. Alle anderen Mitglieder sind zwar zur Generalversammlung zugelassen, haben jedoch kein Mitspracherecht.

Art. 7. Ausgeschlossen oder ausgeschlossenen Vereinsmitglieder können keine materielle Güter des Vereins verlangen. Auch können sie keinen Inventar und keine Auszüge aus dem Kassenbuch verlangen.

Art. 8. Der Vorstand hat das Recht aus folgenden Gründen ein Mitglied aus dem Verein auszuschliessen:

1) Wenn besagtes Mitglied dem Verein bewusst und freiwillig Schaden zufügt.

2) Bei skandalösem und unehrenhaftem Benehmen in der Öffentlichkeit.

3) Wenn besagtes Mitglied den jährlichen Mitgliedsbeitrag nicht entrichtet.

Bevor der Vorstand den endgültigen Ausschluss beschliesst wird besagtes Mitglied vorgeladen um sich zu rechtfertigen.

Art. 9. Jedes Mitglied zahlt einen jährlichen Mitgliedsbeitrag dessen Höhe vom Vorstand festgesetzt wird.

Art. 10. Der Vorstand besteht aus mindestens drei und höchstens 5 Mitgliedern welche in der Generalversammlung gewählt werden, und jederzeit von derselben abgelöst werden können.

Art. 11. Der Vorstand wählt unter seinen Mitgliedern einen Präsidenten, einen Vizepräsidenten, einen Sekretär und einen Schatzmeister. Bei gleichzeitiger Abwesenheit des Präsidenten und des Vizepräsidenten wird deren Funktion auf das älteste Vorstandsmitglied übertragen.

Art. 12. Der Vorstand kann nur dann Entscheidungen treffen, wenn die Mehrzahl der Vorstandsmitglieder anwesend ist. Vorstandssitzungen werden vom Präsidenten oder von minimum 2 Vorstandsmitgliedern einberufen. Die Entschei-

dungen des Vorstandes beruhen auf der absoluten Stimmenmehrheit, bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Präsidenten oder des Stellvertreters massgebend. Die Berichte der Vorstandsversammlungen werden schriftlich festgehalten, vom Präsidenten und vom Sekretär gegengezeichnet und aufbewahrt.

Art. 13. Was die Verwaltung des Vereins anbelangt, so hat der Vorstand alle Vollmachten soweit sie nicht laut Gesetz oder laut Statuten der Generalversammlung vorbehalten sind.

Art. 14. Der Jahresabschluss der Vereinstätigkeit sowie die Überprüfung des Kassenbestandes wird auf den 31.12. eines jeden Jahres festgesetzt.

Art. 15. Für folgende Punkte ist allein die Generalversammlung kompetent.

- 1) Änderung der Statuten.
- 2) Ernennung und Ablösung der Vorstandsmitglieder; Bei der ersten Vorstandsmitgliederneuwahl ist die eine Hälfte plus ein Vorstandsmitglied austretend. Bei der zweiten Wahl im darauffolgenden Jahr sind die restlichen Vorstandsmitglieder austretend.
- 3) Ernennung von 2 (zwei) Kassenrevisoren.
- 4) Prüfung des Kassenbestandes.
- 5) Auflösung des Vereins auf freiwilliger Basis.
- 6) Ausschluss von Mitgliedern.

Art. 16. Jedes Jahr muss wenigstens eine Generalversammlung stattfinden, und zwar im Monat Januar. Eine ausserordentliche Generalversammlung kann jedoch sooft einberufen werden als es die Umstände verlangen, und sooft ein Fünftel der Mitglieder darauf besteht. Alle Mitglieder werden schriftlich zu den Versammlungen eingeladen. Die Einladung zur Generalversammlung kann in den lokalen Zeitungen veröffentlicht werden, jedoch mindestens 8 Tage vor dem festgesetzten Termin. Vorsitzender der Generalversammlung ist der Präsident des Vereins oder bei dessen Abwesenheit der Vizepräsident oder bei Abwesenheit beider, das älteste Vorstandsmitglied.

Art. 17. Jedes Vereinsmitglied hat das Recht, der Generalversammlung beizuwohnen oder sich von einem anderen Vereinsmitglied vertreten zu lassen. Jedes Vereinsmitglied darf jeweils eine Stimme abgeben. Was die Entscheidungen der Generalversammlung anbelangt gelten dieselben Bestimmungen wie die, die in Artikel 12 beschrieben sind.

Art. 18. Das Vereinsjahr beginnt am 1.01. (ersten Januar) und endet am 31.12. (einunddreissigsten Dezember).

Art. 19. Ein aktiv beitretendes Mitglied wird im persönlichen Interesse verpflichtet diese Statuten durchzulesen.

Art. 20. Der Verein ist nicht haftbar für eventuelle Unfälle.

Art. 21. Jedes Vorstandsmitglied welches 3 (drei) Mal ohne Entschuldigung der Vorstandsversammlung fernbleibt kann vom Vorstand ausgeschlossen werden.

Art. 22. Jedes aktive Mitglied sollte wenigstens an 3 (drei) Veranstaltungen des Vereins während des laufenden Vereinsjahres teilnehmen.

Mondercange, den 15. December 1999.

P. Weis S. Milani
M. Weis C. Milani

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 16 décembre 1999, vol. 315, fol. 15, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(60884/000/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

THINK UP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1319 Luxembourg, 147, rue Cents.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuf novembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1.- La société dénommée LFS TRUST LIMITED, avec siège social à Dublin, ici représentée par deux directeurs, Monsieur Jeannot Mousel, employé privé, demeurant à Belvaux et Madame Gisèle Klein, employée privée, demeurant à Belvaux.

2.- La société anonyme LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A., avec siège social à Luxembourg, ici représentée par deux Membres de son Conseil d'Administration, Monsieur Jeannot Mousel, employé privé, demeurant à Belvaux et Madame Gisèle Klein, employée privée, demeurant à Belvaux.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de THINK UP S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet toutes opérations du domaine de la communication, ainsi que tout commerce, achat, vente, import, export, travail administratif et intermédiaire commercial.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent favoriser l'extension et le développement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en cent (100) actions d'une valeur de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF), chacune, libérées à concurrence de 40% initialement.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi de 1915.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement le premier président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de juin à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 2.000.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- LFS TRUST LIMITED, précitée, cinquante actions	50
2.- LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES, précitée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de quarante pour cent (40%) par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) La société LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A., avec siège social au 147, rue Cents, L-1319 Luxembourg.
 - b) La société L.F.S. TRUST LIMITED, avec siège social à 2nd Floor, 3, Christchurch Square, Dublin 8, Irlande.
 - c) La société ARBO TRUST LIMITED, avec siège social à 2nd Floor, 3, Christchurch Square, Dublin 8, Irlande.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:

CONCORD INTERNATIONAL MARKETING, S.à r.l., avec siège à L-1330 Luxembourg, 2, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille cinq.

5) Le siège social est fixé à l'adresse suivante: L-1319 Luxembourg, 147, rue Cents.

6) L'assemblée désigne la société LUXEMBOURG FINANCIAL SERVICES S.A., préqualifiée, comme Président du Conseil d'Administration de la société.

7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature isolée du président du conseil d'administration, pour lequel agissent ses représentants statutaires.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Mousel, G. Klein, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 1999, vol. 120S, fol. 98, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial.

Niederanven, le 10 décembre 1999.

P. Bettingen.

(60879/202/128) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

SWAENENBORGH S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1126 Luxembourg, 26, rue d'Amsterdam.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le neuf décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Jan Jaap Geusebroek, conseiller, demeurant à Luxembourg.
- 2.- La société anonyme de droit luxembourgeois DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé.

Lesquels comparants, représentées comme dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme de droit luxembourgeois qui est présentement constituée.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SWAENENBORGH S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement: la consultation générale en ce qui concerne les financements et assurances de tout genre.

La société a en outre pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation ainsi que la prestation de tous services d'agent ou de mandataire commercial et/ou industriel, soit qu'elle se porte elle-même contrepartie, soit qu'elle agisse comme déléguée ou intermédiaire.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 100 (cent) actions d'une valeur nominale de LUF 12.500,- (douze mille cinq cents francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le premier président pourra être désigné par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Art. 8. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué ou un des administrateurs-délégués, ou d'un délégué du Conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée Générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois de juin à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social. Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'Assemblée Générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera 31 décembre 2000.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués aux statuts en 2001.

Souscription

Les 100 (cent) actions ont été souscrites comme suit par:

1.- Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé, cinquante actions	50
2.- La société DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, prénommée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Ces actions ont été libérées pour 100% (cent pour cent) par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinquante-cinq mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

1.- L'adresse du siège social est fixée à L-1126 Luxembourg, 26, rue d'Amsterdam.

2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2005:

a) La société anonyme de droit luxembourgeois IDEA DESK LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

b) Monsieur Jan Jaap Geusebroek, conseiller, demeurant à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

c) La société anonyme de droit anglais SELINE MANAGEMENT LIMITED, ayant son siège social à London W1Y 9HD (England), New Bondstreet 27.

Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé, a été nommé comme administrateur-délégué, lequel peut valablement engager la société sous sa seule signature.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2005:

la société de droit luxembourgeois DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.J. Geusebroek, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 3CS, fol. 100, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 1999.

J. Elvinger.

(60877/211/169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

BANKPYME, BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA.

Siège social: Luxembourg, 31, rue Notre-Dame

STATUTS

A Barcelone, ma résidence, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Par-devant moi, José Félix Belloch Julbe, Notaire à la COMPAGNIE DES NOTAIRES DE CATALOGNE,

Ont comparu:

Monsieur José Jane Sola, majeur, marié, économiste, demeurant à Barcelone, Travesera de Gracia numéro 11,

Il me présente sa CNI (espagnole) numéro 37.472.482.

Monsieur Jorge Rodon Esteve, majeur, marié, avocat et demeurant à Barcelone aux effets du présent acte, Travesera de Gracia numéro 11.

Il me présente sa CNI (espagnole) numéro 36.461.151.

Je certifie connaître les comparants.

Ils agissent au nom et en représentation de la société de commerce BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A.. Concernant cette société, il est ici mentionné:

1- Qu'elle a été constituée pour une durée indéterminée par acte reçu par Maître Josep Maria Puig Salellas, Notaire alors à Barcelone, le 22 mai 1978. Son objet social a été modifié et ses statuts harmonisés avec la loi sur les sociétés anonymes en vigueur par résolution de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1991 conformément à l'acte authentique reçu le 9 octobre 1991 par Maître Puig Salellas, Notaire susmentionné, et inscrit au rang de ses minutes sous le numéro 1.558.

2- L'acte de constitution a été inscrit au registre du commerce et des sociétés de Barcelone, tome 3.373, livre 3.121 de la section 2nde, folio 1, page 39.815, 1^{ère} inscription; l'acte de modification a été inscrit au tome 10.178, folio 64, page B-35.014, inscription 251^{ème}.

La société est inscrite au Registre des Banques sous le numéro 44-IN.

3- Son siège social est à Barcelone, Travesera de Gracia numéro 11.

4- Son Code d'Identité fiscale est le numéro A-08-515.157.

Monsieur Jane a été nommé administrateur de la société pour une durée de cinq ans, par résolution de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 1997. Par résolution du Conseil d'Administration du même jour, Monsieur Jane a été confirmé dans son poste de Président de cet organe d'administration de la société, conformément à l'acte authentique reçu par moi-même le 26 septembre 1997, inscrit sous le numéro 2.982 de mes minutes. La première copie authentique de cet acte a été inscrite au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 358 des inscriptions concernant cette société.

Le mandat de Monsieur Rodon, en qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration a été ratifié par ce dernier le 21 juin 1993 conformément à l'acte reçu par Maître Josep Maria Puig Salellas, Notaire alors de Barcelone, le 6 juillet 1993, inscrit au rang de ses minutes sous le numéro 1.184.

Je considère que les comparants jouissent de la capacité légale nécessaire pour passer le présent acte.

Ils déclarent

I- Que le Conseil d'Administration de la société, lors de la séance du 18 novembre 1998 tenue en présence de vingt administrateurs et la représentation des deux autres, a adopté entre autres la résolution d'ouvrir une succursale de la Banque au Luxembourg dont le siège serait 31, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg; l'objet de cette succursale est de développer des activités bancaires; son Directeur sera nommé par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur José Jane Sola, qui fixera ses facultés.

Ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Roldan, autorisée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur José Jane Sola, que le comparant me présente et moi Notaire, je l'annexe à cet original après avoir légalisé les signatures.

II- Le comparant me présente les documents suivants:

- lettre de la BANQUE D'ESPAGNE notifiant à la Banque l'acceptation de la demande relative à l'ouverture d'une succursale au Luxembourg;

- attestation du Secrétaire du Conseil d'Administration de la Banque, autorisée par le Président, comparants aux présentes, certifiant les membres actuels du Conseil de la société.

Moi Notaire, je laisse les photocopies de ces deux documents, faites par mes soins, et les annexe aux présentes, après avoir légalisé les signatures.

III- Ensuite, les comparants procèdent à la

Passation de l'acte

Un- Monsieur Rodon dresse en forme authentique l'attestation ci-dessus et les résolutions sociales qui y sont comprises.

Deux- Monsieur Jene, conformément aux facultés qui lui ont été conférées par le Conseil d'Administration du 18 novembre 1998, nomme Monsieur Daniel Jane Checa au poste de Directeur représentant de la succursale; Monsieur Jane est de nationalité espagnole, majeur, marié, demeurant au 40, chemin des Vignes, L-5576 Remich - Luxembourg, titulaire de la CNI 46.231.835. Il jouira des facultés suivantes:

Facultés

1- Opérations relatives à la banque commerciale

1.1- Ouverture et clôture de comptes bancaires

Ouvrir et clôturer des comptes courants et des comptes d'épargne en faveur de clients; accepter, proroger, renouveler, transférer et annuler des dépôts et consignations à terme, fixer et modifier les conditions financières des comptes et dépôts; émettre des livrets, des reçus et des attestations de dépôt et des billets à payer individuels, faire toute opération s'y référant et autoriser et signer tous documents nécessaires pour suivre les instructions des titulaires de ces comptes.

1.2- Acceptation des ordres, transferts, virements et mandats

Accepter les ordres de prélèvement en compte pour payer de factures et autres. Faire des transferts, virements ou mandats en signant les documents de crédit et de débit correspondants.

1.3.- Gestion des chèques

Enregistrer et confirmer des chèques, dresser des protêts et les déclarations assimilées ainsi que toute autre prévue par la législation de changes et de chèques.

1.4.- Etablissement d'attestations et d'extraits

Etablir des attestations sur le mouvement des comptes ou leurs soldes et délivrer les extraits correspondants.

1.5- Autorisation et acceptation de transferts d'effets de commerce

Accepter des transferts d'effets de commerce, lettres de change, billets à ordre et chèques compensables sur place ou ailleurs, factures et tout autre document de commerce de versement ou de crédit remis par les clients de la Banque pour encaissement.

1.6- Autorisation et souscription d'endossement de documents de commerce

Souscrire des endossements de lettres de change, effets de commerce, chèques, factures et tout autre document de commerce ou de paiement, de mandat ou de crédit en faveur d'autres banques sur place ou d'ailleurs, que ce soit par les mêmes documents ou par d'autres documents indépendants, pour réaliser leur encaissement ou négociation.

1.7- Gestion de coffres de sécurité

Louer, annuler des contrats et ouvrir des coffres de sécurité.

1.8- Exécution d'ordres d'achat et de vente de valeurs

Exécuter pour le compte de tiers d'ordres d'achat, de vente, de souscription, de rachat et de remboursement de valeurs mobilières en adressant les instructions nécessaires aux établissements de crédit, aux sociétés d'investissement, aux agences et sociétés de valeurs et aux sociétés et établissements émetteurs ou de placement ainsi que conclure et annuler des contrats de mandat de gestion.

1.9- Gestion d'administration et de dépôts de valeurs

Décider du dépôt et de l'administration de valeurs de toute nature ainsi que de la garde de biens signer des reçus et des quittances de dépôts. Demander des transferts des dépôts constitués dans d'autres établissements de crédit et sociétés d'investissement et leur annulation par ordre ou pour le compte des clients sous leurs instructions écrites; recevoir les valeurs et/ou les fonds qui y sont déposés et signer tout document demandé par ces établissements. Demander des attestations de légitimation des valeurs représentées par des inscriptions en compte aux établissements chargés du registre comptable et leur notifier la cession et le nantissement des valeurs.

1.10- Information et notification aux clients

Informé et notifier les clientes sur la tenue des assemblées générales, sur le paiement des dividendes et sur les appels de fonds, l'émission, l'échange et le remboursement d'obligations ou leur conversion en actions ou sur tout autre événement d'intérêt pour les clients concernant l'activité bancaire en général.

1.11- Achat et vente de monnaie étrangère

Acheter et vendre des billets étrangers et des devises au comptant et à terme et souscrire les documents nécessaires.

1.12- Demande d'autorisations pour des opérations de contrôle de changes

Demander des autorisations à la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG pour le compte des clients lors des opérations soumises au contrôle de changes.

1.13- Ordres de débit et de crédit

Signer des ordres de débit et de crédit des opérations autorisées.

2. Opérations des services centralisés

2.1- Constitution et gestion des sociétés

Promouvoir et constituer toutes sortes de sociétés, souscrire et libérer des actions ou des parts sociales dans leur capital dans la proportion qu'il considérera convenable; approuver et modifier des statuts et des accords sociaux; faire et approuver des apports en nature; accepter des mandats pour réaliser l'objet de la société et nommer les titulaires de ces mandats; exercer les droits inhérents à la condition d'associé et ou actionnaire en établissant les actes authentiques

ou sous seing privés nécessaires et réaliser de plein droit tous les actes nécessaires à la constitution légale, l'enregistrement, le début d'activité et le développement de toutes sortes de société.

2.2.- Fonctions de banque de dépôts dans des institutions d'investissement collectif

Réaliser les fonctions revenant au dépositaire des institutions d'investissement collectif et de fonds de pensions conformément à la loi en vigueur ainsi qu'au titre de promoteur de plans de retraite.

2.3.- Emissions de valeurs

Emettre, accepter, payer et contrôler des chèques, lettres de change, certificats de dépôt, billets à ordre individuels et en série, chèques sur les propres caisses et d'autres documents de commerce de versement ou de reconnaissance de dette ou de dépôt.

2.4- Acquisition, nantissement, échange et cession de droits sur des valeurs mobilières

Acquérir, nantir, échanger et céder à tout titre, avec ou sans accord de rachat, au comptant ou à terme, toutes sortes de droits et de valeurs y compris des actions, des droits d'acquisition et de souscription, des parts dans des fonds d'investissement, des obligations, des bons, des billets à ordre, des titres, des certificats et des reçus de dépôt, des lettres de change, des effets de commerce, de marchés d'options, à terme et à risque, de devises et de documents justificatifs de virement ou de crédit et exercer tous les droits et obligations appartenant au détenteur de ces droits conformément à la législation en vigueur.

2.5- Locations, sous-locations et cession de baux

Prendre à bail et céder des baux et des sous-locations de biens, habitations et locaux de toute nature; réaliser et accepter des cessions de baux; acquérir, donner et exercer tout droit et option sur toutes sortes de biens meubles et immeubles et conclure à ce propos tous contrats préalables.

2.6- Disposition des biens meubles contrats de fourniture et location de travaux et de services

Acheter et vendre des biens meubles et des véhicules à traction mécanique et conclure toutes sortes de contrats de mandat, de fourniture, de location de travaux et de services avec toute personne et société, quelle qu'en soit la forme d'engagement y compris par appel d'offres, vente aux enchères et licitation et pour y prendre part, faire des offres, les retirer, constituer et retirer des dépôts et/ou des cautions provisoires et/ou définitives et les affecter à l'exécution des engagements pris.

2.7- Contracter toutes sortes de transports et d'assurances

2.8- Embaucher et rémunérer des employés

Embaucher, sanctionner et licencier des employés, fixer leur rémunération et les conditions d'emploi; approuver, modifier et dénoncer des conventions collectives et des règlements internes; souscrire tous les documents d'ordre social auprès du Ministère du Travail et des caisses de la Sécurité Sociale. Assister aux actes de conciliation devant l'institut de médiation et arbitrage et conclure des accords de conciliation. Répondre aux interrogatoires des tribunaux du travail.

2.9- Mandats et commissions

Conclure, modifier, nover, proroger, résoudre et annuler toutes sortes de mandats et des contrats de commission, de location, baux et prestation de services et, notamment, des contrats de distribution de produits financiers et propres à l'agence.

2.10- Conclure des accords de partenariat

Conclure tout accord de partenariat avec des organismes publics et privés, fondations, collèges et associations professionnelles, syndicats, groupements professionnels et association d'entreprises.

3. Opérations de retrait de fonds et reconnaissance de dettes

3.1- Ouverture et clôture de comptes et de dépôts

Ouvrir et clôturer des comptes courants et de dépôts en numéraire, de valeurs et de toutes sortes de biens dans tout établissement de crédit, d'épargne ou de prévoyance, des sociétés d'investissement et tout autres organisme, établissement, société et, notamment, dans la CAISSE GENERALE DE DEPOTS sauf la BANQUE CENTRALE DE LUXEMBOURG, en signant librement les accords et conditions des polices d'assurance, des actes ou des documents nécessaires.

3.2- Retrait de fonds

Retirer des fonds déposés ou disponibles sur des comptes courants, comptes de crédit ou des dépôts dans tout établissement de crédit ou de dépôt sauf la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG.

3.3- Ouverture et clôture des comptes et des dépôts à la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Ouvrir, clôturer des comptes courants et des dépôts en numéraire, de valeurs et toutes sortes de biens à la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG en signant librement les accords et conditions des polices, des actes ou des documents nécessaires.

3.4- Retrait de fonds à la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Retirer des fonds déposés ou disponibles sur des comptes courants, comptes de crédit ou des dépôts à la BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG.

5. Actes de représentation

5.1- Réaliser des encaissements, refuser et encaisser toutes sortes d'effets de commerce

Effectuer des encaissements à tout titre ou de tout montant dû à la Banque et exiger, refuser ou encaisser les prêts ou lettres de change et autres documents de commerce concernant des virements ou des crédits détenus à tout titre directement par la Banque ou dont l'encaissement lui aurait été mandaté par le client, quels que soient les débiteurs, y compris toutes sortes de mandats, ordres de paiement, certificats, subventions et remboursements fiscaux du Ministère des Finances ou du Trésor Public ou des trésoreries des organismes publics, mairies, organismes régionaux et tout autre.

5.2- Signature de reçus ou lettres de paiement

Signer des débits en compte aux clientes pour les effets à leur charge, des reçus pour les effets encaissés en numéraire ou pour les lettres payées partiellement, des endos de lettres de change et autres effets de commerce, des listings adressés à des banques concernant des chèques, reçus et lettres adressés par une chambre (officielle, privée ou Camarin¹), résumés de comptes des succursales, formulaires d'enregistrement d'opérations comptables, vérifications de caisse, bilans des comptes dont le contrôle direct est placé sous sa responsabilité, attestations générales de bilans et, en définitive, tous les reçus et les lettres de paiement;

5.3- Signature et retrait de correspondance et des colis

Ouvrir, suivre et signer la correspondance, les communications et notes internes concernant des secteurs de sa compétence; retirer les colis et la correspondance des douanes, bureaux de poste, sociétés de dépôts et/ou de consigne.

5.4- Comparaitre et agir auprès de tout organisme public et de tous les tribunaux

Adresser, recevoir et répondre à des mises en demeure et notifications; conclure des actes de conciliation, avec ou sans accord; comparaître devant l'Etat, les administrations régionales, organismes locaux, corporations et établissement de droit public, tribunal de première et grande instance, cour et autres tribunaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de tout degré et juridiction et devant toute autre autorité, magistrat, procureur, syndicat, délégation, assemblée, jury, centre, bureau ou fonctionnaire de l'Etat, de la province ou de la commune afin de faire des déclarations et d'intenter, de poursuivre et de conclure, en qualité de demandeur, de défendeur ou à tout autre titre, tout dossier, procès et toute procédure, tant civile que pénale, administrative, contentieuse et économique-administrative, du travail, gouvernementale, notariale, hypothécaire, fiscale, volontaire et toute autre et, par conséquent, intenter, répondre et poursuivre toutes démarches et procédures jusqu'à leur conclusion ainsi que toutes actions, demandes, plaintes, accusations, exceptions et défenses et y exercer toutes prétentions en les ratifiant lorsqu'il sera nécessaire de le faire personnellement demander la suspension de jugements; signer et présenter des conclusions et prendre part à toute sorte d'actions; demander et recevoir des notifications, des assignations et des citations; demander des jonctions, saisies, annulations, exécutions, congés, inscriptions, adjudications de biens, liquidations et taxation des dépens; promouvoir des questions de compétence et incidentes; récuser; refuser des témoins, produire et refuser des preuves; renoncer aux preuves et aux transferts de dossier; constituer des cautions; faire des dépôts et des consignations judiciaires; consentir des résolutions favorables; présenter et suivre toute sorte de recours et y renoncer, y compris les recours gouvernementaux et contentieux ainsi que de reconsidération, de rectification, de grâce, d'appel, de cassation, extraordinaire de cassation, de révision, d'injustice notoire, d'appel comme abus, de nullité et d'incompétence; se désister de toute procédure et ratifier son désistement.

Je lis l'acte aux comparants après les avoir invité à le lire par eux-mêmes; ils le ratifient et le signent avec moi.

Article 82 du Règlement du registre du commerce et des sociétés j'avertis les comparants expressément de l'obligation d'inscrire les présentes au registre du commerce et des sociétés.

Acte authentique dressé en huit folio de papier réservé aux actes notariés, série 3C, numéros 7797143, 7797144, 7796887, 7796888, 7796889, 7796890, 7796891 et celui-ci.

Dont acte.

Il y a les signatures et paraphe des comparants - José-Félix Belloch - Signé et paraphé - Sceau du Notaire.

Annexes

Je soussigné, Jorge Rodon Esteve, Secrétaire du Conseil d'Administration de BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A.,

Certifie:

Un

Réunion du Conseil d'Administration de BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A., tenue le 18 novembre 1998, à Barcelone, Travesera de Gracia numéro 11, en présence des membres du Conseil d'Administration, Messieurs Francesc Xavier Bigata Ribe (Administrateur), Francisco Busquets Farras (Vice-président), Guzmán Clavel Julio (Administrateur), José Colom-Noguera Vila (Administrateur), José Maria Duran Bellido (Administrateur), Pedro Antonio Espena Massana (Administrateur), José Maria Fabregat Piferrer (Vice-président), Mesdames Maria Dolores Gonzalez Gibert (Administrateur), Maria Neus Guiu Sentis (Administrateur), Messieurs José Jane Sola (Président et Administrateur-délégué), Francesc Joan Vendrell (Administrateur), Gonzalo Lloveras Valles (Administrateur), Nicolas Pachan Garriz (Administrateur), Ramón Poch Torres (Administrateur), Antonio Pont Amenos (Administrateur), Enrique Romans Lopez (Administrateur), Ramón Solanellas Solanellas (Vice-président), José Luis Torra Ruiz Del Sotillo (Administrateur), Pedro Vidal Sanahuja (Administrateur) et Josep Lluís Vilaseca Guasch (Administrateur). En absence de Messieurs Juan Carlos Casas Salva (Administrateur), représenté par le Président, José Jane Sola, et Evaristo Murtra De Anta (Administrateur), représenté par Josep Lluís Vilaseca Guasch (Administrateur), c'est-à-dire en présence de vingt administrateurs et les deux autres étant représentés, sous la présidence de Monsieur José Jane Sola, Monsieur Jorge Rodon Esteve étant le Secrétaire de séance, le Conseil d'Administration a pris entre autres, à l'unanimité, la décision d'ouvrir une succursale de la Banque au Luxembourg, dont le siège sera au 31, rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg, afin de développer des activités bancaires et dont le Directeur représentant sera nommé par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur José Jane Sola, qui fixera ses facultés. Le présent accord prendra effet sous la condition suspensive d'obtenir l'approbation de la BANQUE D'ESPAGNE d'ouvrir la succursale, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de Discipline et d'Intervention dans les Etablissements de Crédit.

Ainsi qu'il est constaté dans le procès-verbal de la séance, approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 1999.

Deux

La BANQUE D'ESPAGNE, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi 26/1988 du 29 juillet sur la Discipline et l'intervention dans les Etablissements de Crédit, a donné l'autorisation indispensable par résolution du 14 septembre 1999.

Attestation délivrée à Barcelone, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à toutes fins utiles.

Signatures:

Le Président du Conseil d'Administration

Le Secrétaire du Conseil d'Administration

BANQUE D'ESPAGNE

Monsieur José Jane Sola Président

BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA

Travesia de Gracia, 11

08021 Barcelone

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 12 août dernier, je vous notifie que la Commission Exécutive de la BANQUE D'ESPAGNE a décidé, lors de sa réunion d'aujourd'hui, de donner une réponse favorable à votre demande pour ouvrir une succursale au Luxembourg.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 13.3 du Décret Royal 1.245/1995, du 14 juillet, nous avons transmis le dossier relatif à la succursale ci-dessus et présenté par votre banque, à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en tant qu'organisme de supervision bancaire de ce pays.

Vous devez communiquer à la BANQUE D'ESPAGNE la date d'ouverture de la succursale. Vous devez également communiquer toute modification des informations prévues à l'article 13.1 du Décret Royal susmentionné avec un mois d'avance au minimum.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Je soussigné Jorge Rodon Esteve, Secrétaire du Conseil d'Administration de BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A.,

Certifie:

Que BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A. est administré par un Conseil d'Administration composé des personnes suivantes:

M. José Jane Sola	Président et Administrateur-délégué
M. Francisco Busquets Farras	Vice-président
M. José Maria Fabregat Piferrer	Vice-président
M. Ramón Solanellas Solanellas	Vice-président
M. Francesc Xavier Bigata Ribe	Administrateur
M. Juan Carlos Casas Salva	Administrateur
M. Guzmán Clavel Julio	Administrateur
M. José Colom-Noguera Vila	Administrateur
M. Pedro Antonio Espona Massana	Administrateur
Mme Maria Neus Guiu Sentis	Administrateur
M. Francesc Joan Vendrell	Administrateur
M. Gonzalo Lloveras Valles	Administrateur
M. Evaristo Murtra De Anta	Administrateur
M. Nicolas Pachan Garriz	Administrateur
M. Ramón Poch Torres	Administrateur
M. Antonio Pont Amenos	Administrateur
M. Enrique Romans Lopez	Administrateur
M. José Luis Torra Ruiz Del Sotillo	Administrateur
M. Pedro Vidal Sanahuja	Administrateur
M. Josep Lluís Villaseca Guasch	Administrateur

Le mandat de Messieurs Jane, Bigata, Busquets, Fabregat, Casas, Colom-Noguera, Espona, Joan, Murtra, Pachan, Poch, Pont, Romans, Torra et Vidal arrive à échéance le 25 juin 2002; celui de Messieurs Solanellas, Vilaseca et Clavel, le 26 juin 2001; celui de Mme Guiu et M. Lloveras le 22 juin 2003.

Le Conseil d'Administration a délégué toutes les facultés déléguables du Conseil à Monsieur le Président et Administrateur-délégué, Monsieur José Jane Sola.

Attestation délivrée à Barcelone, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Je certifie.

Pour copie intégrale de l'original, délivrée après mention sur l'original, à la demande de BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A., sur dix folio réservés aux actes notariés, série 3C, numéros 7784895, 7784894, 7784893, 7784892, 7784891, 7784890, 7784889, 7784888, 7784886 et celui-ci que je signe, paraphe et sur lequel j'appose mon sceau à Barcelone, le jour de la passation.

Dont acte.

Intégration aux présentes d'un folio de papier à usage exclusif des actes notariés, série 3C, numéro 7784346, que je signe et paraphe, pour y apposer les notes des registres et bureaux publics.

Dont acte

Jorge Rodon Esteve, Secrétaire du Conseil d'Administration du BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A.,

Certifie:

Que les Statuts en vigueur du BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, S.A., le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sont les suivants:

Titre I^{er} Dénomination, Siège et Durée

Art. 1^{er}. Dénomination. La Société se dénomme BANCO DE LA PEQUEÑA Y MEDIANA EMPRESA, SOCIEDAD ANÓNIMA. Sa constitution fut autorisée par un Arrêté du Ministère de l'Economie daté du 10 janvier 1978, publié au Journal Officiel de l'Etat le 21 janvier 1978; elle est inscrite au Registre des Banques et Banquiers de la BANQUE D'ESPAGNE sous le numéro 44-IN, Section première, BANQUE NATIONALE, code 0142. La Société est régie par les présents Statuts, et pour ce qui n'y serait pas prévu, par la législation sur les Sociétés Anonymes et la Banque en général.

Art. 2. Siège. La Société a son siège à Barcelone, calle Travesera de Gracia, numéro 11, où se trouve établie sa représentation légale. Pour la réalisation de l'objet social, le Conseil d'Administration pourra ouvrir et fermer autant de dépendances, succursales, agences, bureaux et délégations en Espagne et à l'étranger qu'il le jugera opportun, en se soumettant à la législation en vigueur en la matière. Le Conseil d'Administration pourra décider n'importe quand du transfert du siège social dans la même municipalité.

Art. 3. Durée. La durée de la Société sera indéfinie, elle sera néanmoins dissoute si se présente une des causes prévues à l'article 260 de la Loi sur les Sociétés Anonymes. La Société a entrepris ses activités bancaires à la date de son inscription au Registre des Banques et Banquiers de la BANQUE D'ESPAGNE et cessera de les exercer à la date où elle sera rayée dudit Registre.

Titre II Objet social

Art. 4. Objet. La Société a pour objet:

- a) L'exercice de la banque et de toutes activités se rattachant au financement, à la médiation financière et à l'investissement.
- b) La participation et la promotion de la petite et moyenne entreprise en vue de son développement, de sa restructuration et de sa modernisation.
- c) La réalisation de toutes les opérations de valeurs autorisées par la législation en vigueur.
- d) La prestation de toutes garanties et la prise en charge de tous risques financiers.
- e) La prestation de tous services économiques, financiers et d'entreprise, et l'acceptation et l'exécution de missions de confiance, de mandats, de commissions, de fiducies et d'exécutions testamentaires, se rattachant à tous actes de la vie civile, commerciale ou économique en général.

L'objet social pourra être développé indirectement moyennant la propriété d'actions ou de parts sociales dans des Sociétés dont l'objet est identique ou analogue.

Titre III Capital social

Art. 5. Capital. Le capital social est de neuf mille deux cent soixante-sept millions sept cent vingt-quatre mille pesetas, divisés en neuf millions deux cent soixante-sept mille sept cent vingt-quatre actions ordinaires d'une valeur nominale de mille pesetas chacune, numérotées corrélativement du numéro un au numéro neuf millions deux cent soixante-sept mille sept cent vingt-quatre inclus, représentées par des titres nominatifs qui pourront être multiples, comportant toutes des caractéristique et des droits identiques et étant toutes souscrites et entièrement libérées.

Art. 6. Titres. Les actions en circulation seront représentées par des titres nominatifs tant que leurs titulaires n'auront pas donné leur consentement à leur transformation en inscriptions au compte, après avoir accompli ce qui est prévu à l'article suivant. Les actions qui seraient émises dans l'avenir pourront être représentées par des titres nominatifs ou par des inscriptions au compte, selon ce qui est disposé par la résolution d'émission.

Dans le cas d'actions représentées par des titres, ceux-ci seront nominatifs, numérotés corrélativement, délivrés dans des registres à souches et pourront comprendre une ou plusieurs actions de la même série. Sur les titres devront figurer au minimum les mentions indiquées à l'article 53 de la Loi sur les Sociétés Anonymes.

Les actions figureront dans un livre-registre, tenu par la Société, dans lequel seront inscrits les transferts successifs d'actions et la constitution de droits réels et d'autres impositions sur celles-ci. La Société ne réputera actionnaires que ceux inscrits dans ledit livre.

Art. 7. Inscriptions au comptes. En cas de représentation par inscriptions au compte, il incombera au Conseil d'Administration de désigner l'établissement qui devra tenir le registre comptable des valeurs représentées. La désignation devra retomber entre ceux légalement habilités à cette fin et être inscrite au Registre de la Commission Nationale du Marché des Valeurs. Les souscripteurs d'actions représentées par inscriptions au compte auront droit à ce que soient effectuées en leur faveur et sans frais les inscriptions correspondantes au registre comptable de l'établissement chargé de la tenue dudit registre. La Société ne réputera actionnaire que celui se trouvant inscrit au registre comptable, et qui sera le seul qualifié pour la transmission des actions et l'exercice des droits qui reviennent à l'actionnaire. Ce dernier pourra justifier de sa qualification moyennant présentation de certificats délivrés par l'établissement chargé de tenir le registre comptable, conformément à ses propres registres.

Art. 8. Droit de l'actionnaire. 1.- L'action confère à son titulaire légitime la qualité d'associé, ainsi que les droits reconnus par la Loi et les présents Statuts, et implique pour le titulaire le respect total de ce qui est établi dans les présents Statuts et dans les décisions valablement prises par les organes dirigeants de la Société.

2.- Des actions pourront être créées conférant certains privilèges par rapport aux actions ordinaires, ainsi que des actions conférant des droits différents, et celles ayant les mêmes droits constitueront une même catégorie. Pour la création d'actions privilégiées, il faudra observer les formalités prévues pour la modification des statuts et les limitations prescrites à l'article 50.2 de la Loi sur les Sociétés Anonymes.

3.- La Société pourra émettre des actions, sans droit de vote, d'un montant nominal non supérieur à la moitié du capital libéré. Sauf en ce qui concerne le droit de vote, les titulaires de ce type d'actions auront les autres droits correspondant aux actions ordinaires et les droits préférentiels énumérés ci-après:

3.-1. Les titulaires des actions sans vote auront le droit de percevoir le dividende annuel minimal fixé par la décision d'émission, qui devra figurer à l'article 5 des présents Statuts, et qui ne pourra être inférieur à cinq pour cent du capital libéré pour chaque action sans vote. Une fois fixé le dividende minimal, les titulaires des actions sans vote auront droit au même dividende que celui correspondant aux actions ordinaires. S'il existe des bénéfices distribuables, la Société est tenue de décider de la répartition du dividende minimal correspondant aux titulaires des actions sans vote. S'il n'y a pas de bénéfices distribuables ou s'ils sont insuffisants, la part du dividende minimal non payée devra être satisfaite dans les cinq exercices suivants. Dans ce délai, tant que n'est pas satisfaite la partie non payée du dividende minimal, les actions sans vote conféreront ce droit dans les Assemblées Générales et spéciales d'actionnaires.

3.-2. La réduction du capital social pour perte, quelle qu'en soit la forme, n'affectera pas les actions sans vote, sauf si la réduction dépasse la valeur nominale des actions restantes. Si, en conséquence de la réduction, la valeur nominale des actions sans vote est supérieure à la moitié du capital social libéré, il faudra rétablir cette proportion dans un délai maximal de deux ans et, faute de quoi, procéder à la dissolution de la Société. Quand, en vertu de la réduction du capital social, toutes les actions ordinaires sont amorties, les actions sans vote auront ce droit jusqu'à ce que soit rétablie la proportion prévue légalement pour les actions ordinaires.

3.-3. Les actions sans vote conféreront à leur titulaire le droit d'obtenir le remboursement de la valeur déboursée avant que ne soit répartie aucune somme aux actions restantes en cas de liquidation de la Société.

Art. 9. Régimes spéciaux. En cas de copropriété, d'usufruit, de nantissement et de saisie d'actions, les droits et obligations découlant de la qualité d'actionnaire seront attribués conformément à ce qui est indiqué aux articles 66 à 73 de la Loi sur les Sociétés Anonymes.

Art. 10. Transmission d'actions. 1.- Les actions pourront être transmises dès que la décision de leur émission sera inscrite au registre du commerce.

2.- Les actions représentées par des titres nominatifs, tant que les titres n'ont pas été imprimés ni remis, seront transmises conformément aux normes sur la cession de crédits et autres droits incorporels. La transmission devra être justifiée devant l'Administration de la Société, après avoir rempli les conditions exposées à l'article 11 des présents Statuts, et elle sera ensuite inscrite immédiatement dans le livre-registre des actions nominatives.

3.- Les titres une fois imprimés et remis, la transmission d'actions pourra être réalisée moyennant remise et endossement du titre, conformément à ce qui est établi à l'article 56.2 de la Loi sur les Sociétés Anonymes. La transmission devra être justifiée devant l'Administration de la Société moyennant présentation du titre, après avoir rempli les conditions prévues à l'article 11 des Statuts Sociaux, et elle sera ensuite inscrite immédiatement dans le livre-registre des actions nominatives.

4.- La transmission d'actions représentées par des inscriptions au compte se fera par transfert comptable au registre de l'établissement chargé de la tenue dudit registre, et sera dès lors opposable à des tiers. L'inscription de la transmission dans le registre, après avoir prouvé qu'ont été respectées les dispositions de l'article 11 des Statuts Sociaux, et après restitution des certificats délivrés en faveur du registre, sauf si les certificats sont sans valeur pour avoir été délivrés pour un acte précis, produira les mêmes effets que la remise des titres.

Art. 11. Limitation à la transmission de valeurs. La transmission d'actions, de bons convertibles et de droits préférentiels de souscription sera soumise aux normes suivantes:

1. Ne font l'objet d'aucune restriction les transmissions mortis causa et les transmissions entre vifs, tant onéreuses que gratuites, effectuées en faveur du conjoint de l'actionnaire ou en faveur de parents, jusqu'au troisième degré de consanguinité et par alliance.

2.- Toutes les autres transmissions ne figurant pas à l'alinéa 1^{er} de cet article, quelle que soit leur classe, sont soumises aux droits préférentiels d'acquisition énumérés ci-après:

2.-1. Si le nombre de valeurs qu'un titulaire désire transférer représente trois pour cent ou un pourcentage inférieur au nombre total des valeurs émises de ladite classe, la Société aura un droit préférentiel d'acquisition, droit qu'elle pourra céder à son libre choix à un tiers. Si la Société ne cède pas le droit préférentiel d'acquisition à un tiers et opte pour l'acquisition des valeurs, elle devra, en cas d'actions, observer ce qui est disposé aux articles 75 et suivants de la Loi sur les Sociétés Anonymes et devra, en cas de bons convertibles et de droits préférentiels de souscription, les amortir.

2.-2. Si le nombre de valeurs qu'un titulaire désire transmettre représente plus de trois pour cent du nombre total des valeurs émises de ladite classe, tous et chacun des actionnaires de la Société auront un droit préférentiel d'acquisition. La Société devra communiquer aux actionnaires par écrit l'offre de vente, et ceux-ci disposeront d'un délai de trente jours francs pour exercer leur droit et devront pour ce faire délivrer un ordre d'achat à la Société et déposer chez celle-ci le montant du prix. Si plusieurs actionnaires sont intéressés, les valeurs mises en vente feront l'objet de partage au prorata. Si dans le délai indiqué la Société ne reçoit pas d'ordres d'achat des actionnaires pour la totalité des valeurs offertes, la Société pourra exercer son droit préférentiel d'acquisition prévu à l'alinéa 2.1. précédent sur les valeurs en surplus.

3.- En aucun cas ne pourront être exercés les droits préférentiels d'acquisition sur un nombre d'actions différent de celui que l'actionnaire cédant désire transférer. Dans le cas évoqué à l'alinéa 2.2., si la demande est supérieure à l'offre, il sera procédé au partage au prorata.

4.- Les acquisitions de valeurs sujettes, selon cet article, à des limitations de transmissibilité en conséquence d'une procédure judiciaire ou administrative seront soumises aux droits préférentiels d'acquisition réglementés dans cet

article et, avant l'inscription ou l'enregistrement de la transmission, l'acquéreur devra effectuer les communications prévues à l'alinéa 5 du présent article.

5.- Toute personne désirant transmettre tout ou partie des valeurs lui appartenant soumises au droit préférentiel d'acquisition réglementé dans cet article, devra le communiquer à la Société et déposer chez celle-ci un ordre de vente et les titres. Si les valeurs sont représentées par des inscriptions au compte, elle sera en outre tenue de le communiquer à l'établissement chargé du registre comptable qui, à son tour, le communiquera à la Société émettrice.

Une fois reçue la communication susmentionnée au paragraphe précédent, la Société émettrice disposera d'un délai de quatre-vingt-dix jours francs, au cours duquel elle devra exercer les droits mentionnés aux alinéas 2.1, 2.2 et 4. Si le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoule sans que la Société ni personne exercent le droit réglementé dans le présent article, le titulaire des valeurs pourra les transmettre librement dans un autre délai de quatre-vingt-dix jours francs, en se soumettant à ce qui est disposé à l'article 10 de ces Statuts et au prix librement fixé par les parties. Pour toutes transmissions ultérieures, les acquéreurs seront soumis aux normes de ces Statuts.

Il incombera au Conseil d'Administration de prendre les décisions nécessaires pour exercer, au nom de la Société, les droits qui reviennent à celle-ci en vertu du présent article.

Toutes les communications devant être remises à la Société seront envoyées à son siège social à l'attention du Secrétaire du Conseil d'Administration. Dès leur réception seront calculés les délais de forclusion. Toutes les communications remises par la Société à l'actionnaire ou au détenteur de bons devront être envoyées au dernier domicile indiqué par celui-ci à la Société.

6.- Les ventes effectuées en vertu de l'exercice des droits préférentiels d'acquisition prévus dans cet article seront réalisées au prix réel, déterminé par le Commissaire aux comptes de la Société, qui sera fixé en fonction de la valeur comptable correspondant aux valeurs soumises à des limitations de transmissibilité à la date de la clôture des comptes du dernier exercice économique approuvé par l'Assemblée Générale.

7.- Toute transmission de valeurs qui ne respecterait pas ce qui est établi par les normes antérieures ne pourra pas être inscrite au livre-registre des actions nominatives si les actions sont représentées par des titres, ni être inscrite dans le registre comptable de l'établissement chargé de tenir ledit registre, si les actions sont représentées par des inscriptions au compte et la transmission sera sans effet pour la Société; les acheteurs ne seront par conséquent pas reconnus comme actionnaires ou détenteurs de bons, selon le cas.

Art. 12. La constitution de nantissement ou d'usufruit sur les actions de la Société pourra se faire dans le cas où les actions seraient représentées par des titres par un endossement accompagné de la clause «valeur en garantie», «valeur en usufruit» ou toute autre équivalente. L'inscription au livre-registre des actions aura lieu de la façon établie pour la transmission dans l'article 10 des présents Statuts. Au cas où les titres faisant l'objet du nantissement ou de l'usufruit n'auraient pas été imprimés ni délivrés, le créancier-gagiste et l'usufruitier auront droit à obtenir de la Société une attestation de l'inscription de leur droit au livre-registre.

Quand les actions sont représentées par des inscriptions au compte, la constitution de nantissement ou d'usufruit devra être inscrite au compte correspondant. L'inscription du nantissement équivaut au déplacement possessoire du titre, étant opposable à des tiers dès l'instant de l'inscription.

Titre IV

Des organes de la Société

Art. 13. Les organes de la Société sont constitués par l'Assemblée Générale d'Actionnaires et l'Administration.

Chapitre I^{er}

De l'Assemblée Générale

Art. 14. L'Assemblée générale. Les actionnaires, constitués en Assemblée Générale dûment convoquée, décideront à la majorité des questions relevant de la compétence de celle-ci.

Tous les actionnaires, y compris les dissidents et ceux qui n'ont pas participé à la réunion, seront soumis aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 15. Natures des Assemblées Générales. Les Assemblées Générales pourront être Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira nécessairement dans les six premiers mois de chaque exercice pour censurer la gestion sociale, approuver le cas échéant les comptes de l'exercice antérieur, décider de l'application des résultats et de n'importe quelle autre question figurant dans la convocation. Toute autre Assemblée sera considérée comme une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 16. Convocation. L'Assemblée Générale devra être convoquée par le Conseil d'Administration, moyennant un avis publié au Journal Officiel du Registre du Commerce et dans un des journaux à plus grand tirage de la province où est fixé le siège social, au minimum quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, sauf dans les cas de fusion et de scission où la convocation devra se faire avec au moins un mois d'avance.

Dans l'avis de la convocation seront indiqués le lieu, la date et l'heure de la réunion et toutes les questions à traiter. Si l'Assemblée devait procéder à l'approbation des comptes annuels, la convocation devra mentionner le droit des actionnaires à obtenir immédiatement et gratuitement de la Société les documents qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée, et le rapport des Commissaires aux comptes. Si l'Assemblée doit procéder à l'approbation d'une modification des Statuts, la convocation devra mentionner le droit d'examiner au siège social le texte intégral de la modification, le rapport sur celle-ci et le droit de solliciter la remise ou l'envoi gratuit desdits documents.

Dans l'avis de la convocation pourra également figurer la date où, en cas de besoin, se réunira l'Assemblée sur seconde convocation.

Art. 17. Le Conseil d'Administration pourra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il l'estimera opportun pour les intérêts sociaux. Il devra la convoquer quand le sollicitent des actionnaires titulaires d'au moins cinq pour cent du capital social. Ceux-ci devront indiquer dans leur demande les questions à traiter. L'Assemblée, dans ce cas, devra être convoquée par le Conseil afin de se réunir dans les trente jours suivant la date où les Administrateurs auront été requis par voie notariée de la convoquer. Le Conseil d'Administration devra en établissant l'Ordre du Jour y inclure, outre les points qu'il estimera pertinents, les questions qui auraient fait l'objet d'une demande.

Art. 18. Première convocation. 1.- L'Assemblée Générale d'Actionnaires sera valablement constituée sur première convocation quand les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote.

2.- Pour que l'Assemblée Générale puisse décider valablement de l'émission d'obligations, de l'augmentation ou de la réduction du capital, de la transformation, de la fusion ou de la scission de la Société et, en général, de toute modification des Statuts Sociaux, sera nécessaire l'assistance, sur première convocation, des actionnaires, présents ou représentés, possédant au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote.

Art. 19. Deuxième convocation. 1.- Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée, n'a pas lieu sur première convocation, elle se réunira sur deuxième convocation. Un délai de vingt-quatre heures au moins devra s'écouler entre la première et la deuxième convocation.

2.- Si dans l'avis de la première convocation n'a pas été prévue la date de la deuxième, celle-ci devra être annoncée dans les mêmes conditions de publicité que la première, dans les quinze jours suivant la date de l'Assemblée qui n'a pas eu lieu et huit jours avant la date de la réunion.

3.- Sur deuxième convocation, l'Assemblée sera valablement constituée quel que soit le montant du capital représenté par les assistants.

4.- Pour que l'Assemblée, réunie sur deuxième convocation, puisse décider de l'émission d'obligations, de l'augmentation ou de la réduction du capital, de la transformation, de la fusion ou de la scission de la Société et, en général, de toute modification des Statuts Sociaux, l'assistance d'actionnaires représentant vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote, sera suffisante.

Art. 20. Légitimation d'assistance. Pourront assister à l'Assemblée Générale tous ceux dont la qualité d'actionnaires a été inscrite au registre des actionnaires cinq jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Seront tenus d'assister à l'Assemblée Générale les membres du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux, Sous-Directeurs Généraux et Techniciens, ce dernier groupe étant sélectionné par le Président du Conseil d'Administration, qui pourra autoriser l'assistance de n'importe quelle autre personne s'il le juge opportun, sauf décision contraire de la propre Assemblée.

Art. 21. Représentation. 1.- Tout actionnaire ayant le droit d'assistance ne pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre actionnaire exclusivement. La représentation devra être conférée par écrit et ne vaudra chaque fois que pour une seule Assemblée.

2.- Les restrictions établies au paragraphe précédent ne seront pas applicables si le représentant est le conjoint ou un ascendant ou descendant de l'actionnaire représenté, ou s'il détient un pouvoir général authentifié l'autorisant à administrer tout le patrimoine que l'actionnaire représenté posséderait en territoire national.

Art. 22. Droit de vote. Chaque action avec droit de vote donne droit à une voix à l'Assemblée Générale. Cependant, aucun actionnaire ni aucune Société appartenant à un même groupe ne pourra, quel que soit son nombre d'actions, émettre des votes excédant de cinq pour cent le nombre d'actions émises avec droit de vote. La limitation précédente ne sera pas applicable si, en vertu des dispositions de la législation en vigueur, le Fonds de Garantie de Dépôts dans des Etablissements Bancaires, acquiert une participation de plus de cinq pour cent du capital social.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des voix calculables du capital présent ou représenté avec droit de vote, sauf les décisions concernant la fusion ou la scission, pour l'approbation desquelles sera nécessaire le vote favorable des deux tiers de celles-ci. Quand l'Assemblée se réunit sur deuxième convocation, et qu'y assistent des actionnaires représentant moins de cinquante pour cent du capital social avec droit de vote, seuls pourront être prises valablement les décisions relatives aux questions mentionnées à l'article 19.4 de ces Statuts, avec le vote favorable des deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée avec droit de vote.

Les actionnaires titulaires d'actions sans droit de vote pourront voter si se présentent les conditions prévues à l'article 8.3 de ces Statuts.

Art. 23. Constitution de l'Assemblée. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut, par le Vice-Président du Conseil; en l'absence du Vice-président, par le membre le plus âgé présent du Conseil d'Administration et, en l'absence de celui-ci, par un actionnaire désigné par l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée sera assisté par le Secrétaire du Conseil d'Administration et à défaut, par le membre le moins âgé du Conseil d'Administration et en son absence, par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Avant d'aborder l'Ordre du Jour, le Secrétaire établira la liste des assistants en indiquant le caractère ou la représentation de chacun d'eux, le nombre d'actions propres ou étrangères avec lesquelles ils se présentent et les votes calculables qui leur reviennent. Sans préjudice de ce que puissent être incorporés dans la liste les actionnaires retardataires, l'Ordre du Jour ne pourra être abordé qu'à partir du moment où assisteront à l'Assemblée les actionnaires, présents ou représentés, possédant au minimum les pourcentages de capital indiqués aux articles 18 et 19 des présents Statuts, selon le cas.

A la fin de la liste sera déterminé le nombre d'actionnaires présents ou représentés, ainsi que le montant du capital dont ils sont titulaires, en spécifiant celui qui correspond aux actionnaires avec droit de vote.

Art. 24. L'Assemblée. Le Président de l'Assemblée dirigera les débats, signalera l'ordre de la discussion des questions faisant l'objet de l'Ordre du Jour, concédera et retirera l'usage de la parole, ouvrira, suspendra et lèvera la séance, soumettra au vote les affaires qu'il conviendrait, proclamera les résultats des votes et répondra aux doutes qui seraient suscités.

L'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'actionnaires représentant le quart du capital présent à l'Assemblée, pourra proroger la séance pendant un ou plusieurs jours consécutifs. Quel que soit le nombre de séances de l'Assemblée, elle sera considérée comme étant unique et un seul procès-verbal sera dressé pour toutes les séances.

Les actionnaires pourront solliciter par écrit, avant la réunion de l'Assemblée ou verbalement au cours de celle-ci, les rapports ou éclaircissements qu'ils estimeront nécessaires sur les questions comprises dans l'ordre du Jour. Le Conseil d'Administration sera tenu de les leur fournir sauf dans les cas où, selon l'avis du Président, la publicité des renseignements sollicités porterait atteinte aux intérêts sociaux. Cette exception n'interviendra pas si la demande est appuyée par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 25. Le procès-verbal de l'Assemblée. Le Secrétaire de l'Assemblée dressera un procès-verbal de la séance, dans lequel figureront, outre les prescriptions légales, un résumé des questions débattues et des interventions dont un compte-rendu a été sollicité, le contenu des décisions prises, le résultat des votes, en indiquant la majorité avec laquelle aurait été adoptée chacune des décisions, et l'opposition des actionnaires qui auraient voté contre celles-ci, s'ils le demandent.

Le procès-verbal de l'Assemblée pourra être approuvé par la propre Assemblée après sa réunion et, à défaut, dans un délai de quinze jours, par le Président et deux Commissaires aux comptes, l'un en représentation de la majorité et l'autre, de la minorité. Le procès-verbal, approuvé sous n'importe laquelle de ces formes, aura force exécutive dès la date de son approbation. Une fois approuvé, le procès-verbal sera signé par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou de la séance de l'Assemblée, avec le lu et approuvé de la personne ayant fait office de Président.

Il incombera au Secrétaire du Conseil d'Administration de certifier les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale et de procéder à leur authentification par-devant notaire. Les attestations seront toujours émises avec le lu et approuvé du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président.

Chapitre II De l'Administration

Art. 26. Organes de l'Administration. Les organes de l'administration de la Société sont constitués par:

- a) Le Conseil d'Administration.
- b) La Commission Exécutive.
- c) L'Administrateur Délégué.

Art. 27. Convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration sera composé de cinq membres au minimum et de vingt-quatre au maximum. Il incombera à l'Assemblée Générale de nommer, de révoquer et de déterminer le nombre de ses membres.

Pour être nommé membre du Conseil d'Administration il n'est pas nécessaire d'être actionnaire ni de déposer une garantie. Ne pourront être membres du Conseil d'Administration les personnes faisant l'objet d'une prohibition légale, ni remplir ces fonctions celles présentant une incompatibilité déterminée par la Loi.

Les membres du Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions pendant une période de cinq ans, sans préjudice de leur réélection pour une ou plusieurs périodes de même durée pendant lesquelles, et même après lesquelles, ils seront tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Si pendant la période pour laquelle ils ont été nommés se produit une vacance d'un ou de plusieurs sièges dans le Conseil d'Administration, le propre Conseil pourra désigner parmi les actionnaires les personnes qui devront occuper les sièges vacants jusqu'à ce que se réunisse la première Assemblée suivant la désignation.

Il pourra également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, trois au maximum. Si plusieurs Vice-Présidents sont nommés, l'exercice des fonctions que ces Statuts confèrent au Vice-Président reviendra à celui étant l'Administrateur Délégué et, à défaut, au plus âgé. La personne désignée comme Secrétaire du Conseil pourra ne pas être membre du Conseil, et dans ce cas n'aura pas droit au vote; ses fonctions, outre celles propres qui lui sont conférées par la Loi, seront d'assister le Conseil et la Direction, notamment dans l'application des dispositions légales en vigueur. En cas d'absence du Secrétaire du Conseil, agira comme tel le membre du Conseil le moins âgé.

Art. 28. Compétences du Conseil d'Administration. Il incombera au Conseil d'Administration, en sa qualité d'organe collectif, d'adopter toutes décisions nécessaires pour atteindre l'objectif social et notamment:

- a) Se prononcer sur toutes affaires et questions se rattachant à l'objet de la Société, tels que prêts, garanties et investissements en droits, valeurs, bien meubles et immeubles, en réalisant tous actes d'administration, de jouissance et d'imposition sur celles-ci.
- b) Représenter la Société devant des tiers.
- c) Réglementer, contrôler et surveiller la marche et le fonctionnement de la Société et des affaires qui constituent son objet.
- d) Dresser les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'application des résultats.
- e) Convoquer l'Assemblée Générale d'Actionnaires.
- f) Utiliser les facultés accordées par l'Assemblée Générale.
- g) Si ne l'a pas fait l'Assemblée Générale, dont la décision est prioritaire, nommer le Président, le ou les Vice-présidents, le ou les Administrateurs-Délégués et les membres non de droit de la Commission Exécutive ainsi que le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Art. 29. Fonctionnement du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou, à défaut, de son Vice-Président ou de n'importe lequel des Vice-Présidents, s'il y en a plusieurs, pour se prononcer sur toute question relevant de sa compétence.

La séance sera présidée par le Président et, à défaut, par le vice-Président.

Le Conseil d'Administration sera valablement constitué quand assisteront à la réunion, présents ou représentés, la moitié plus un de ses membres. Seule sera valable la représentation en faveur des membres du Conseil.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents, sauf quand le Conseil prendra des décisions de délégation permanente de facultés en faveur de la Commission Exécutive ou de l'Administrateur Délégué, et la désignation des Administrateurs devant occuper de tels postes, requerra pour être valable le vote favorable des deux tiers des membres du Conseil. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Les votes par écrit et sans séance seront admis si aucun Administrateur ne s'oppose à ce procédé.

Le Conseil pourra régler son propre fonctionnement et, tant qu'il ne l'aura pas fait, sera applicable par assimilation ce qui est disposé à l'article 24 des présents Statuts.

Art. 30. La Commission Exécutive. La Commission Exécutive du Conseil d'Administration sera composée par un maximum de six membres qui devront nécessairement avoir le statut de membres du Conseil d'Administration. Seront membres de droit de la Commission Exécutive le Président et le ou les vice-Présidents ainsi que l'Administrateur Délégué.

Il incombera à la Commission Exécutive en tant qu'organe corporatif de prendre toutes décisions nécessaires pour réaliser l'objet social et notamment:

a) Se prononcer sur toutes les affaires et questions se rattachant à l'objet de la Société, telles que prêts, garanties et investissements en droits, valeurs, biens meubles et immeubles, en réalisant tous actes d'administration, de jouissance et d'imposition sur celles-ci.

b) Réglementer, contrôler et surveiller la marche et le fonctionnement de la Société et des affaires qui constituent son objet social.

c) Informer le Conseil d'Administration et lui proposer la prise des décisions relevant de la compétence de cet organe social.

La Commission Exécutive pourra régler son propre fonctionnement et, tant qu'elle ne l'aura pas fait, seront applicables par assimilation les normes de fonctionnement du Conseil d'Administration. Elle sera présidée par l'Administrateur-Délégué dont la voix sera prépondérante en cas de partage, et fera office de Secrétaire la personne désignée par la Commission, qui pourra être étrangère à celle-ci, n'aura pas dans ce cas le droit: de vote, et dont la fonction sera celle de conseillère. La Commission Exécutive se réunira sur convocation de son Président, sur sa propre initiative, ou sur celle de la moitié de ses membres, et sera valablement constituée quand y assisteront, présents ou représentés la majorité absolue de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité des voix. La Commission pourra inviter à ses réunions, avec voix consultative mais non délibérative, autant de personnes qu'elle l'estimera opportun.

Art. 31. L'Administrateur-Délégué. L'Administrateur-Délégué sera chargé de la direction permanente des affaires de la Société, il sera l'exécuteur des décisions du Conseil d'Administration et de lui émaneront toutes les instructions concernant le personnel. Pour remplir sa mission lui seront déléguées toutes les facultés déléguables du Conseil d'Administration et, sans que cette énumération soit limitative, il pourra:

a) Souscrire tous actes et contrats de jouissance et d'imposition sur tous biens et droits, entre autres, l'acquisition, l'aliénation et l'imposition de toutes valeurs et de tous biens immeubles.

b) Toucher et prêter de l'argent.

c) Assumer tous risques, tels que garanties, avals, options et risques futurs.

d) Nommer et révoquer le personnel et conférer tous pouvoirs.

Dans l'exercice de ses fonctions, il pourra utiliser indifféremment la dénomination d'Administrateur-Délégué ou de Président de la Commission Exécutive et, par contraction, de Président Exécutif.

Art. 32. Rétribution des organes corporatifs d'administration. Le Conseil d'Administration sera rémunéré moyennant une assignation équivalant à cinq pour cent des bénéfices obtenus à chaque exercice. Cette rémunération ne pourra être prélevée sur les bénéfices liquides qu'après avoir couvert la réserve légale et avoir reconnu aux actionnaires un dividende minimal de cinq pour cent. Le Conseil décidera de la distribution interne de ladite rémunération. En outre, les membres du Conseil pourront toucher des jetons de présence et des rémunérations spéciales pour des travaux extraordinaires, ainsi qu'une rémunération fixe dans les cas où il en serait disposé ainsi.

Art. 33. Procès-verbal. Le Secrétaire de l'organe corporatif, qu'il s'agisse du Conseil d'Administration ou de la Commission Exécutive, dressera un procès-verbal de la séance où figureront, outre les prescriptions légales, un résumé des questions débattues et des interventions dont un compte-rendu a été sollicité, le contenu des décisions prises, le résultat des votes, en indiquant la majorité avec laquelle a été prise chacune des décisions, et l'opposition des assistants qui auraient voté contre celles-ci et demanderaient que cela figure au procès-verbal.

Le procès-verbal pourra être approuvé par le propre organe corporatif d'administration (Conseil ou Commission Exécutive) après la fin de la séance ou au cours de la suivante. Le procès-verbal pourra également être approuvé par le Président de l'organe auquel le procès-verbal correspond et par le membre le plus âgé.

Le procès-verbal, une fois approuvé, sera signé par le Secrétaire de l'organe corporatif avec le lu et approuvé de son Président. Le Secrétaire de l'organe corporatif aura la faculté de certifier les procès-verbaux et les décisions et de les faire authentifier par-devant notaire. Les attestations seront toujours émises avec le lu et approuvé du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président.

Titre V Régime économique

Art. 34. Exercice annuel. L'exercice économique de la Société commencera le premier janvier de chaque année et sera clos le trente et un décembre suivant.

Art. 35. Comptes annuels. Dans les trois premiers mois de chaque année, et sur la base des comptes au trente et un décembre antérieur, le Conseil d'Administration établira les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition d'application des résultats, ainsi que, le cas échéant, les comptes et le rapport de gestion consolidés. Les comptes annuels et le rapport de gestion seront signés par tous les membres du Conseil d'Administration et devront être révisés par le Commissaire aux Comptes de la Société. Les comptes annuels sont constitués par le Bilan, le Compte des Profits et Pertes, et le Mémoire.

Art. 36. Le Commissaire aux Comptes. L'Assemblée Générale sera chargée de nommer la ou les personnes qui, conjointement, devront établir l'audit des comptes annuels, parmi celles légalement habilitées à cette fin. Le ou les commissaires aux comptes seront nommés avant la fin de l'exercice à examiner, pour une période déterminée qui ne pourra être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf, à compter de la date du début du premier exercice à examiner.

Art. 37. Documentation. Dès la convocation de l'Assemblée Générale, tout actionnaire aura le droit d'obtenir immédiatement et gratuitement de la Société les documents dans lesquels figurent les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 38. Le résultat de l'exercice. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'application du résultat de l'exercice conformément au Bilan approuvé.

Le bénéfice obtenu devra être destiné:

- a) quant à dix pour cent, jusqu'à atteindre vingt pour cent du capital social, à constituer la réserve légale.
- b) A répartir les dividendes parmi les actionnaires selon le pourcentage fixé par l'Assemblée Générale.
- c) A constituer des réserves libres.

Titre VI Dissolution et Liquidation

Art. 39. Causes de dissolution. La Société sera dissoute pour les causes légalement prévues. Sont exceptés des périodes de liquidation les cas de fusion ou de scission totale. En cas de dissolution, la Liquidation sera à la charge de trois liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 40. Une fois satisfaits tous les créanciers et consignés le montant de leurs créances à l'encontre de la Société et assurés de façon compétente ceux non échus, l'actif résultant sera réparti parmi les associés, conformément à la Loi.

Art. 41. Toutes les questions litigieuses apparaissant entre la Société, ses Administrateurs ou ses associés, ou entre ceux-là et ceux-ci, ou entre ces derniers entre eux, seront soumises à l'arbitrage institutionnel du Tribunal Arbitral de Barcelone de l'«Associació Catalana per a l'Arbitratge» qui sera chargé de la désignation des arbitres et de l'administration de l'arbitrage en accord avec son règlement, la décision arbitrale devant être, obligatoirement respectée. Sont exceptées de cette soumission les questions n'étant pas de libre disposition.

En foi de quoi, je délivre la présente Attestation à Barcelone le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Lu et approuvé	Le Secrétaire
Le Président	J. Rodon Esteve
J. Jane Sola	

¹ NdT: sic - mot non trouvé.

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 1999, vol. 531, fol. 86, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(60885/000/754) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

VISION CONSULTANCY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1126 Luxembourg, 26, rue d'Amsterdam.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le neuf décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Jan Jaap Geusebroek, Conseiller, demeurant à Luxembourg.
- 2.- La société anonyme de droit luxembourgeois DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal; ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme dit, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme de droit luxembourgeois qui est présentement constituée.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaire des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de VISION CONSULTANCY S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement:

la consultation générale en ce qui concerne les financements et assurances de tout genre.

La société a en outre pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation ainsi que la prestation de tous services d'agent ou de mandataire commercial et/ou industriel, soit qu'elle se porte elle-même contrepartie, soit qu'elle agisse comme déléguée ou intermédiaire.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 100 (cent) actions d'une valeur nominale de LUF 12.500,- (douze mille cinq cents francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le premier président pourra être désigné par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Art. 8. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué ou un des administrateurs-délégués, ou d'un

délégué du Conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée Générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois de juin à 15.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social. Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'Assemblée Générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera 31 décembre 2000.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués aux statuts en 2001.

Souscription

Les 100 (cent) actions ont été souscrites comme suit par:

1.- Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé, cinquante actions	50
2.- La société DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, prénommée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Ces actions ont été libérées pour 25% (vingt-cinq pour cent) par des versements en espèces, de sorte que la somme de LUF 312.500,- (trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinquante-cinq mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

1.- L'adresse du siège social est fixée à L-1126 Luxembourg, 26, rue d'Amsterdam.

2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2005:

a) La société anonyme de droit luxembourgeois IDEA DESK LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

b) Monsieur Jan Jaap Geusebroek, conseiller, demeurant à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

c) La société anonyme de droit anglais SELINE MANAGEMENT LIMITED, ayant son siège social à London W1Y 9HD (England), New Bondstreet 27.

Monsieur Jan Jaap Geusebroek, prénommé, a été nommé administrateur-délégué, lequel peut valablement engager la société sous sa seule signature.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire, son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire à tenir en 2005:

la société de droit luxembourgeois DE RAADSLIJN (LUXEMBOURG) AG, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.J. Geusebroek, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 3CS, fol. 100, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 1999.

J. Elvinger.

(60880/211/171) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

WILKO LUX ENSEIGNES, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig, den zehnten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Blanche Moutrier, mit dem Amtssitz zu Esch-sur-Alzette.

Sind erschienen:

- 1) Herr Lucien Scuto, Privatbeamter, wohnhaft in L-4210 Esch-sur-Alzette, 60, rue de la Libération;
- 2) Herr Jürgen Brech, Schilder- und Lichtreklamenherstellermeister, wohnhaft in D-54317 Kasel, Mühlenweg 4,
- 3) Herr Uwe Koll, Schilder- und Lichtreklamenherstellermeister, wohnhaft in D-54294 Trier, Alzenachstrasse 12;
- 4) Herr Willi Koll, Kaufmann, wohnhaft in D-54292 Trier, Dagobertstrasse 25.

Welche Komparenten den instrumentierenden Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Titel I.- Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Die Gesellschaft kann einen oder mehrere Gesellschafter haben.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung: WILKO LUX ENSEIGNES, S.à r.l.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Strassen.

Er kann durch einfachen Beschluss des oder der Gesellschafter in jede andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Herstellung und der Vertrieb von Schildern, Neonanlagen und Lichtreklamen.

Sie kann im übrigen alle kaufmännischen und finanziellen Handlungen in Bezug auf bewegliche und unbewegliche Güter vollziehen, welche mit dem Gegenstand der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar zusammenhängen, für die Verwirklichung des Gegenstandes der Gesellschaft notwendig oder auch nur nützlich sind oder welche die Entwicklung der Gesellschaft erleichtern können.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II.- Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt achthunderttausend Franken (LUF 800.000,-) und ist aufgeteilt in achtzig (80) Anteile von je zehntausend Franken (LUF 10.000,-).

Die Geschäftsanteile werden gezeichnet wie folgt:

1.- durch Herrn Lucien Scuto, vorgenannt, vierundzwanzig Anteile	24
2.- durch Herrn Jürgen Brech vorgenannt, vierundzwanzig Anteile	24
3.- durch Herrn Uwe Koll vorgenannt, vierundzwanzig Anteile	24
4. durch Herrn Willi Koll vorgenannt, acht Anteile	8
Total: achzig Anteile	80

All diese Anteile wurden voll und in bar eingezahlt, so dass der Betrag von achthunderttausend Franken (LUF 800.000,-) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Geschäftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Im Falle von mehreren Gesellschaftern sind die Gesellschaftsanteile zwischen ihnen frei übertragbar. Sie sind gegenüber der Gesellschaft unteilbar.

Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der übrigen Gesellschafter.

Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Titel III.- Verwaltung und Vertretung

Art. 9. Die Beschlüsse werden durch den alleinigen Gesellschafter gemäss Artikel 200-2 des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie dasselbe abgeändert worden ist, gefasst.

Die Verträge zwischen der Gesellschaft und dem alleinigen Gesellschafter unterliegen ebenfalls den Bestimmungen dieses Artikels.

Wenn die Gesellschaft mehrere Gesellschafter begreift, so sind die Beschlüsse der Generalversammlung nur rechtswirksam, wenn sie von den Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals darstellen, angenommen werden, es sei denn das Gesetz oder gegenwärtige Satzung würden anders bestimmen.

Jeder Gesellschafter hat so viele Stimmen, wie er Gesellschaftsanteile besitzt. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Gesellschafterversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Sie werden vom alleinigen Gesellschafter beziehungsweise von den Gesellschaftern ernannt und abberufen, welche ebenfalls die Dauer und die Befugnisse der Mandate des oder der Geschäftsführer bestimmen.

Ein Geschäftsführer ist jeweils in Gemeinschaft mit einem weiteren Geschäftsführer zur Vertretung der Gesellschaft berechtigt.

Die Abbestellung eines Geschäftsführers erfolgt durch einfache Mehrheit.

Art. 11. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Titel IV.- Geschäftsjahr, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Verteilung des Gewinns

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 13. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz, nebst Gewinn- und Verlustrechnung, gemäss den diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Ein Geschäftsbericht muss gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äussern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- Fünf Prozent (5,00%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen;

- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 14. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit des alleinigen Gesellschafter oder eines der Gesellschafter lösen die Gesellschaft nicht auf, sondern sie wird durch oder mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafter können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen. Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Titel V.- Auflösung und Liquidation

Art. 15. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere, vom alleinigen Gesellschafter oder der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Der oder die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 16. Für alle Punkte, welche nicht in dieser Satzung festgelegt sind, gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 2000.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf achtunddreissigtausend Franken (LUF 38.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung haben sich die Gesellschafter zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1.- a) Zu technischen Geschäftsführern für eine unbestimmte Dauer werden ernannt:

- Herr Jürgen Brech, vorgeannt,
- Herr Uwe Koll, vorgeannt.

b) Zum kaufmännischen Geschäftsführer für eine unbestimmte Dauer wird Herr Lucien Scuto, vorgeannt, ernannt. Die Gesellschaft ist in allen Fällen rechtsgültig vertreten durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Geschäftsführern.

2.- Die Anschrift des Gesellschaftssitzes der Gesellschaft lautet: L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Esch-sur-Alzette, in der Amtsstube des Notars, Datum wie eingangs erwähnt. Und nach Vorlesung an die Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: L. Scuto, J. Brech, U. Koll, W. Koll, B. Moutrier.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 décembre 1999, vol. 854, fol. 94, case 12. – Reçu 8.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Für gleichlautende Ausfertigung auf stempelfreiem Papier erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, den 17. Dezember 1999.

B. Moutrier.

(60881/272/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

ARBED BUILDING CONCEPTS, Société Anonyme.

Siège social: L-4221 Esch-sur-Alzette, 66, rue de Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 39.646.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 avril 1999

L'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le capital social de LUF 1.250.000,- est converti en EUR 30.986,69.

2. En conséquence, l'article 6 des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

«Le capital social est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf EUR (EUR 30.986,69); il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.»

Pour extrait conforme

Signature

Signature

Un administrateur

Un administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 24 novembre 1999, vol. 530, fol. 90, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(60894/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

ARBED BUILDING CONCEPTS, Société Anonyme.

Siège social: L-4221 Esch-sur-Alzette, 66, rue de Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 39.646.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1999.

(60895/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

PROTON DIFFUSION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,

(anc. ADEQUAT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).

Siège social: L-2210 Luxembourg, 56, boulevard Napoléon I^{er}.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatorze décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- Madame Laurence Rogé, commerçante, épouse de Monsieur Patrice Wilkie, demeurant à F-75008 Paris, 50, rue de Berry;

2.- Monsieur Patrice Wilkie, commerçant, demeurant à F-75008 Paris, 50, rue de Berry.

Lesquels comparants déclarent être associés et propriétaires, Madame Laurence Rogé, prédite, de deux cent cinquante parts sociales (250) et Monsieur Patrice Wilkie, prédit, de deux cent cinquante parts sociales (250), de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dénommée ADEQUAT, S.à r.l., avec siège social à L-2227 Luxembourg, 28, avenue de la Porte-Neuve,

constituée suivant acte reçu par le notaire Edmond Schroeder, de résidence à Mersch, en date du 26 juillet 1995, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 568, du 7 novembre 1995;

et modifiée suivant acte reçu par le notaire Paul Frieders, de résidence à Luxembourg, en date du 20 février 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 265, du 1^{er} juin 1996.

Lesquels, préalablement à l'acte de dépôt faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

Exposé

I.- Suivant assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1999, non enregistrée et non publiée, les comparants ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société et de lui donner comme nouvelle dénomination celle de PROTON DIFFUSION, S.à r.l.

II.- suivant assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1999, non enregistrée et non publiée, savoir:

a) Monsieur Christophe Margat, commerçant, demeurant à F-45500 Gien, 15, rue Vieille Boucherie, a cédé et transporté sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Patrice Wilkie, prédit, les deux cent cinquante parts sociales (250) sur les deux cent cinquante parts sociales (250) lui appartenant dans la prédite société;

b) et les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société pour lui donner celui-ci:

«La société a pour objet la fabrication, la vente, le service après-vente de toutes activités électriques, électroniques, matériel roulant à moteur ou toutes autres propulsions, le matériel informatique et bureautique, l'ensemble des consommables s'y rapportant, tout système d'exploitation et logiciel, ainsi que toutes autres activités s'y rattachant directement ou indirectement à l'ensemble de l'objet social.

«La prise de participation, création, fusion dans toutes autres entreprises se rapportant ou non à l'objet social et d'une manière générale à toutes activités permettant à la société de se développer.»

III.- Suivant assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1999, non enregistrée et non publiée, les comparants ont décidé de modifier l'adresse du siège social et de lui donner comme adresse celle suivante

L-2210 Luxembourg, 56, boulevard Napoléon I^{er}.

Cet exposé terminé, il est passé au présent acte de dépôt.

Acte de dépôt

Les comparants ont remis au notaire instrumentant, les originaux des procès-verbaux des prédites assemblées générales extraordinaires, qui, après avoir été signés ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexés au présent acte, avec lequel ils seront formalisés.

Le notaire instrumentant constate que de ce qui précède, il y a lieu:

A.- de modifier l'article trois des statuts, concernant la dénomination sociale pour lui donner la teneur suivante:

Art. 3. La société prend la dénomination de PROTON DIFFUSION, S.à r.l.

B.- de constater que Monsieur Patrice Wilkie, prédit est propriétaire de deux cent cinquante parts sociales (250) de la prédite société.

Ces parts sociales ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte exclusivement des statuts.

Le cessionnaire, prénommé, est propriétaire à compter d'aujourd'hui des parts cédées et il aura droit aux revenus et bénéfices dont elles sont productives à partir de cette date.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il n'a été délivré au cessionnaire, prénommé, aucun titre ni certificat des parts cédées.

Prix de cession

La prédite cession a eu lieu moyennant le prix de deux cent cinquante mille francs (250.000,-) qui a été payé comptant par le cessionnaire au cédant, dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire instrumentant, lequel cédant le reconnaît et en consent quittance, titre et décharge pour solde.

Déclaration

Les comparants déclarent que la prédite propriété n'est pas propriétaire d'un immeuble.

Observation

Il est observé que la prédite cession de parts est faite du consentement de la majorité des associés représentant plus des trois/quarts du capital social, ainsi que l'exige la loi et ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par les associés de la prédite société, à la date de ce jour, mais avant les présentes et qui après avoir été signé ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant restera annexé aux présentes pour être formalisé avec elles.

Les parties déclarent que le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), en vertu de l'acte ci-avant cité, du 26 juillet 1995.

Par suite de la prédite cession, la répartition des parts sociales s'établit comme suit:

1.- Madame Laurence Rogé, prédite, deux cinquante parts sociales	250 parts
2.- et Monsieur Patrice Wilkie, prédit, deux cent cinquante parts sociales	<u>250 parts</u>
Total: cinq cents parts sociales	500 parts

C.- De modifier l'article deux des statuts concernant l'objet social, pour lui donner la teneur suivante

Art. 2. La société a pour objet la fabrication, la vente, le service après-vente de toutes activités électriques, électroniques, matériel roulant à moteur ou toutes autres propulsions, le matériel informatique et bureautique, l'ensemble des consommables s'y rapportant, tout système d'exploitation et logiciel, ainsi que toutes autres activités s'y rattachant directement ou indirectement à l'ensemble de l'objet social.

La prise de participation, création, fusion dans toutes autres entreprises se rapportant ou non à l'objet social et d'une manière générale à toutes activités permettant à la société de se développer.

D.- Et que l'adresse du siège social qui était à L-2227 Luxembourg, 28, avenue de la Porte-Neuve est fixée à l'adresse suivante: L-2210 Luxembourg, 56, boulevard Napoléon I^{er}.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, qui incombent à la société s'élève approximativement à la somme de trente mille francs (30.000,-).

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Rogé, P. Wilkie, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 16 décembre 1999, vol. 856, fol. 3, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 21 décembre 1999.

N. Muller.

(60887/224/98) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

**PROTON DIFFUSION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. ADEQUAT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**

Siège social: L-2210 Luxembourg, 56, boulevard Napoléon I^{er}.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1999.

N. Muller.

(60888/224/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

**ARIEL HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding,
(anc. ARIEL S.A.).**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 19.271.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société établie et avec siège social à Luxembourg sous la dénomination de ARIEL S.A., R. C. B n° 19.271, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 24 mars 1982, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, n° 140 du 25 juin 1982.

Les statuts de la Société ont été modifiés par un acte du notaire instrumentaire, en date du 1^{er} septembre 1983, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 292 du 25 octobre 1983.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Madame Gilberte Leclerc, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Marc Prospert, Maître en droit, demeurant à Bertrange.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Raymond Thill, Maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les cent dix mille (110.000) actions d'une valeur nominale d'une (1,-) Livre Sterling chacune, constituant l'intégralité du capital social de cent dix mille (110.000,-) Livres Sterling, sont dûment représentées à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, tous les actionnaires ayant accepté de se réunir sans convocation préalable après avoir pris connaissance de l'ordre du jour.

Ladite liste de présence, portant les signatures des mandataires des actionnaires tous représentés à la présente assemblée, restera annexée au présent procès-verbal, ensemble avec les procurations, pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de la dénomination sociale en ARIEL HOLDINGS S.A.

2. Modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«Il existe une société anonyme sous la dénomination de ARIEL HOLDINGS S.A. (ci-après dénommée «la société»)».

3. Remplacement de l'article 3 des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«La durée de la société est illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 18.»

4. Modification de l'article 6, alinéa 3 des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«La durée du mandat d'administrateur est d'un an.»

5. Modification de l'article 12, alinéa 2 des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«La durée du mandat de commissaire est d'un an.»

6. Suppression de l'article 13 des statuts de la société.

7. Modification de l'article 15, alinéa 1^{er} des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«L'assemblée générale statutaire se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mardi du mois de mai à 14.00 heures.»

8. Modification de l'article 17 des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.»

9. Modification de l'article 19, alinéa 2 des statuts de la société qui aura désormais la teneur suivante:

«Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.»

10. Suppression de l'article 20 des statuts de la société.

11. Renumérotation des articles des statuts de la société suite aux résolutions qui précèdent.

12. Augmentation du capital social, moyennant libération en espèces, à concurrence de dix mille Livres Sterling pour le porter de son montant actuel à cent vingt mille Livres Sterling représenté par cent-vingt mille actions de une Livre Sterling chacune, et modification subséquente de l'article 5 des statuts de la société.

13. Divers.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et, après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et a pris, après délibération, à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

La dénomination sociale de la société est changée de ARIEL S.A. en ARIEL HOLDINGS S.A.

En conséquence l'article 1^{er} des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de ARIEL HOLDINGS S.A. (ci-après dénommée «la société».)».

Deuxième résolution

L'article 3 des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 3.** La durée de la société est illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 18.».

Troisième résolution

L'article 6, alinéa 3 des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«Article 6, alinéa 3: La durée du mandat d'administrateur est d'un an.

Quatrième résolution

L'article 12, alinéa 2 des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 12. Alinéa 2.** La durée du mandat de commissaire est d'un an.».

Cinquième résolution

L'article 13 des statuts de la société est supprimé.

Sixième résolution

L'article 15, alinéa 1^{er} des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 15. Alinéa 1^{er}.** L'assemblée générale statutaire se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mardi du mois de mai à 14.00 heures.».

Septième résolution

L'article 17 des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 17.** L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.».

Huitième résolution

L'article 19, alinéa 2 des statuts de la société est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 19. Alinéa 2.** Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.».

Neuvième résolution

L'article 20 des statuts de la société est supprimé.

Dixième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent les articles 14 à 20 des statuts de la société sont renumérotés de 13 à 18.

Onzième résolution

Le capital social est augmenté à concurrence de dix mille (10.000,-) Livres Sterling (GBP), pour le porter de son montant actuel de cent dix mille (110.000,-) Livres Sterling (GBP) à cent vingt mille (120.000,-) Livres Sterling (GBP) par la création et l'émission de dix mille (10.000) nouvelles actions d'une valeur nominale d'une (1,-) Livre Sterling (GBP) chacune.

Les autres actionnaires ayant renoncé à leur droit de souscription préférentiel, ces 10.000 nouvelles actions ont été entièrement souscrites par Monsieur Antony Derbyshire, demeurant à Leicester, Royaume-Uni, ici représenté par Madame Gilberte Leclerc, préqualifiée, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Leicester, le 24 novembre 1999.

Laquelle procuration, après signature ne varietur par la mandataire et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps.

La souscription des 10.000 nouvelles actions a été prouvée au notaire instrumentaire par des justificatifs et toutes ces nouvelles actions ont été intégralement libérées en espèces de sorte que le montant de 10.000,- Livres Sterling (GBP) est désormais à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Deuxième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'article 5, alinéa 1^{er} des statuts est modifié par avoir désormais la teneur suivante:
 «**Art. 5. Alinéa 1^{er}.** Le capital social est fixé à cent vingt mille (120.000,-) Livres Sterling (GBP), représenté par cent vingt mille (120.000) actions intégralement libérées d'une valeur nominale d'une (1,-) Livre Sterling (GBP) chacune.»

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement la présente augmentation de capital est évaluée à six cent trente-neuf mille huit cents (639800,-) francs luxembourgeois.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente.
 Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: G. Leclerc, M. Prospert, R. Thill, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 6 décembre 1999, vol. 121S, fol. 17, case 7. – Reçu 6.399 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 1999.

A. Schwachtgen.

(60898/230/125) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

ARIEL HOLDINGS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
 R. C. Luxembourg B 19.271.

Statuts coordonnés suivant l'acte n° 1339 du 1^{er} décembre 1999 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1999.

A. Schwachtgen.

(60899/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

W.B.F., WORLD BUSINESS FOSTERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8010 Strassen, 148, route d'Arlon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le neuf décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1) Monsieur John Neuman, fiscaliste, demeurant à L-8010 Strassen, 148, route d'Arlon,

2) Madame Françoise Brevier, née Fournelle, sans état particulier, demeurant à L-1116 Luxembourg, 30, rue Adolphe,

Lesquels comparants présents comme il est dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux-mêmes, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, siège social, objet, durée, capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de WORLD BUSINESS FOSTERING S.A., en abrégé W.B.F.

Art. 2. Le siège social est établi à Strassen.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification de statuts.

Lorsque des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la mission de conseils en matière de prospection de produits commerciaux, industriels et technologiques, ainsi que la recherche des opportunités éventuelles de fabrication et de vente desdits produits.

La société a également pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) représenté par cent (100) actions de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) par action.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le conseil d'administration pourra à la demande d'actionnaires délivrer des certificats d'actions.

Titre II.- Administration, surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière soit à des administrateurs, soit à des tierces personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Art. 11. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Titre III.- Assemblées Générales

Art. 13. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième vendredi du mois d'avril à 11.00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales, même l'assemblée annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Art. 15. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Tout actionnaire aura le droit de vote en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Titre IV.- Année sociale, répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pourcent du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer la distribution d'acomptes sur dividendes en observant les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions prévues par la loi. Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V.- Dissolution, liquidation

Art. 18. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition Générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties s'en réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Dispositions Transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2000.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2001.

Souscription et Libération.

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur John Neuman, prénommé, quatre-vingts actions	80
2.- Madame Françoise Brever, prénommée, vingt actions	20
Total: Cent actions	100

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées en raison d'un versement en espèces de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Assemblée générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actionnaires présents ou représentés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarant se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:

a) Monsieur John Neuman, préqualifié,

b) Madame Françoise Brever, préqualifiée,

c) Monsieur Carlo Brever, employé privé, demeurant à L-1116 Luxembourg, 30, rue Adolphe,

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

La FIDUCIAIRE CONFIDENTIA DAGEST, S.à r.l., conseils comptable et fiscaux, avec siège social à L-5612 Mondorf-les-Bains, 24, avenue François Clément,

3.- L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

4.- Le siège social de la société est fixé à L-8010 Strassen, 148, route d'Arlon,

Réunion du conseil d'administration

Et à l'instant se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme WORLD BUSINESS FOSTERING S.A., en abrégé W.B.F., à savoir:

a) Monsieur John Neuman, fiscaliste, demeurant à L-8010 Strassen, 148, route d'Arlon,

b) Madame Françoise Brever, sans état particulier, demeurant à L-1116 Luxembourg, 30, rue Adolphe,

c) Monsieur Carlo Brever, employé privé, demeurant à L-1116 Luxembourg, 30, rue Adolphe,

lesquels, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris à l'unanimité la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ils désignent Monsieur Carlo Brever, prénommé, Président du conseil d'administration et administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Neuman, F. Brever-Fournelle, C. Brever, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 4CS, fol. 6, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 21 décembre 1999.

P. Decker.

(60882/206/000) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

ARCHID S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1233 Luxembourg, 13, rue Bertholet.
R. C. Luxembourg B 57.086.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq novembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ARCHID S.A., avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 57.086 constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 5 décembre 1996, publié au Mémorial C, numéro 81 du 20 février 1997.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Frie Van De Wouw, employée privée, demeurant à Hesperange, Madame le président désigne comme secrétaire Madame Anne-Françoise Fouss, employée privée, demeurant à B-Arlon.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Emmanuel Mathis, consultant, demeurant à Bascharage.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant d'actionnaires représentés à la présente assemblée, paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Madame le président expose et l'assemblée constate:

A.) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour

1. Conversion du capital social souscrit et du capital autorisé de la société de Francs Luxembourgeois en euro.
2. Augmentation du capital social souscrit de la société après conversion de 263,31 euro pour le porter de son montant actuel de 30.986,70 euro à 31.250,- euro (31.250,- EUR) représenté par mille deux cent cinquante actions (1.250) d'une valeur nominale de vingt-cinq euro (25,- EUR) chacune, sans création ni émission d'actions nouvelles mais en augmentant la valeur nominale de chaque action de 0,21064 euro, par incorporation de réserves.
3. Modification subséquente de l'article 5 des statuts.
4. Changement de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
5. Modification subséquente de l'article 13 des statuts.
6. Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
7. Décharge à donner à l'administrateur démissionnaire.
8. Divers

B.) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C.) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social souscrit de la société de Francs Luxembourgeois en euro, de sorte qu'après cette conversion le capital souscrit sera de 30.986,69 euro divisé en 1250 actions de 24,78936 euro chacune.

Deuxième résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de 263,31 euro pour le porter de son montant actuel converti de 30.986,69 euro à un montant total de trente et un mille deux cent cinquante euro (31.250,- EUR).

Cette somme de 263,31 euro sera prélevée sur la réserve intitulée Bénéfice reporté et sera répartie entre toutes les actions existantes, de manière à porter leur valeur nominale de 24,78936 euro à 25,- euro.

Le montant de chaque action se trouvera ainsi augmentée et libérée et portera jouissance à compter de ce jour.

Troisième résolution

Comme conséquence de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts, afin de lui donner désormais la teneur suivante:

«Le capital social est fixé à trente et un mille deux cent cinquante euro (EUR 31.250,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euro (EUR 25,-) chacune.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires initialement fixée, aux termes de l'article 13 des statuts, au troisième lundi du mois de juin à 10.00 heures, pour la porter au deuxième lundi de mars à 10.00 heures.

Cinquième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, le premier alinéa de l'article 13 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mars à 10.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations».

Sixième résolution

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Arsène Engel, de ses fonctions d'administrateur de la société, et lui accorde décharge pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de nommer en son remplacement, savoir:

Madame Anne-Françoise Fouss, employée privée, demeurant à B-Arlon.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à statuer sur l'exercice 1999.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises chacune séparément et à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le président prononce la clôture de l'assemblée.

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Van De Wouw, A.-F. Fouss, E. Mathis, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 30 novembre 1999, vol. 120S, fol. 98, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 10 décembre 1999.

P. Bettingen.

(60896/202/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

**GOSPARK S.A., Société Anonyme,
(anc. ARX HOLDING S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

R. C. Luxembourg B 68.796.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le six décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ARX HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, R.C. Luxembourg section B numéro 68.796, constituée suivant acte reçu le 22 février 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 381 du 27 mai 1999.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en droit (UCL), demeurant à Fauvillers (Belgique).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Massimo Massaro, employée privée, demeurant à Sanem.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur David De Marco, directeur, demeurant à Ettelbruck.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- La présente assemblée a été convoquée par des lettres contenant l'ordre du jour adressées par recommandé aux actionnaires en date du 26 novembre 1999.

III.- Il appert de cette liste de présence que sur les 806 (huit cent six) actions nominatives, actuellement émises, 707 (sept cent sept) actions sont présentes ou dûment représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, laquelle par conséquent est régulièrement constituée et apte à prendre valablement toutes décisions sur les points de l'ordre du jour.

IV.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1.- Changement de la dénomination sociale de la société en GOSPARK S.A. et modification subséquente du premier alinéa de l'article 1^{er} de statuts.

2.- Augmentation du nombre d'administrateurs de 4 à 6 et nominations statutaires.

3.- Remplacement du commissaire aux comptes.

4.- Insertion entre le neuvième et le dixième alinéa de l'article 3 d'un nouveau paragraphe, lequel aura la teneur suivante:

«Le droit de préemption, dont question ci-dessus, n'est pas d'application en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux dispositions de la loi.»

5.- Insertion d'un nouvel article 11 dans les statuts, ayant la teneur suivante:

«Les actionnaires de la société seront habilités à émettre leur vote par correspondance lors des assemblées générales, étant entendu qu'ils exprimeront leur opinion par écrit sur tous les points de l'ordre du jour dans un document, lequel devra être reçu par la société au siège social au plus tard le jour de l'assemblée générale en question.»

6.- Augmentation du capital autorisé de EUR 400.000,- pour porter ce dernier de EUR 2.000.000,- à EUR 2.400.000,-.

7.- Suppression du point 2) dans le deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts, à savoir: «L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, notamment en ce qui concerne: (2) l'élection du président du conseil d'administration», et rénumérotation subséquente des points qui suivent.

8.- Diminution de la valeur nominale des actions de la société de EUR 1.000,- à EUR 2,- et remplacement des 806 actions anciennes par 403.000 actions nouvelles, attribuées aux actionnaires actuels au prorata de leur participation antérieure dans le capital social de la société.

9.- Augmentation du capital à concurrence de EUR 125.000,- pour le porter de son montant actuel de EUR 806.000,- à EUR 931.000,- par la création et l'émission de 62.500 actions nouvelles de EUR 2,- chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

10.- Souscription et libération intégrale des actions nouvelles par abandon de créances pour un montant de EUR 125.000,-.

11.- Modification subséquente du premier alinéa de l'article 3 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale de la société en GOSPARK S.A., et de modifier par conséquent le premier alinéa de l'article 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Il existe une société anonyme sous la dénomination de GOSPARK S.A.».

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le nombre d'administrateurs de 4 (quatre) à 6 (six) et de nommer comme nouveaux administrateurs:

- 1) Madame Anne Marion-Bouchacourt, consultante de sociétés, demeurant à Lagarenne-Colombes (France);
- 2) Monsieur Carlo Valerio, dirigeant, demeurant à Milan (Italie).

Leurs mandats se termineront avec ceux des autres administrateurs en fonction.

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer FIDEI REVISION, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement de la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE DU VAL FLEURI, ayant son siège social à la même adresse.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'insérer entre le neuvième et le dixième alinéa de l'article 3 un nouveau paragraphe, lequel aura la teneur suivante:

«Le droit de préemption, dont question ci-dessus, n'est pas d'application en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux dispositions de la loi.»

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'insérer un nouvel article 11 dans les statuts, ayant la teneur suivante:

«Les actionnaires de la société seront habilités à émettre leur vote par correspondance lors des assemblées générales, étant entendu qu'ils exprimeront leur opinion par écrit sur tous les points de l'ordre du jour dans un document, lequel devra être reçu par la société au siège social au plus tard le jour de l'assemblée générale en question.»

Sixième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le montant du capital autorisé à concurrence de EUR 400.000,- (quatre cent mille Euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 2.000.000,- (deux millions d'Euros) à EUR 2.400.000,- (deux millions quatre cent mille Euros).

Septième résolution

L'assemblée décide de:

- supprimer le point 2) dans le deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts, à savoir:

«L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, notamment en ce qui concerne: (2) l'élection du président du conseil d'administration»;

- de rénuméroté par conséquent les points, qui suivent.

Huitième résolution

L'assemblée décide de diminuer la valeur nominale des actions de EUR 1.000,- (mille Euros) à EUR 2,- (deux Euros) et de remplacer les 806 (huit cent six) actions anciennes par 403.000 (quatre cent trois mille) actions nouvelles attribuées aux actionnaires actuels au prorata de leur participation antérieure dans le capital social de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour procéder aux écritures comptables qui s'imposent.

Neuvième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de EUR 125.000,- (cent vingt-cinq mille Euros), pour le porter de son montant actuel de EUR 806.000,- (huit cent six mille Euros) à EUR 931.000,- (neuf cent trente et un mille Euros), par la création et l'émission de 62.500 (soixante-deux mille cinq cents) actions nouvelles d'une valeur

nominale de EUR 2,- (deux Euros) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à souscrire et à libérer intégralement par incorporation au capital d'une créance certaine, liquide et exigible.

Dixième résolution

L'assemblée décide d'admettre à la souscription de la totalité des actions nouvelles:

1) Madame Silvia Mori Ubaldini, demeurant à I-20145 Milan, 57/2 Via Monti: pour 1.000 (mille actions) . . .	1.000
2) Monsieur Pietro Sterpos, demeurant à F-92200 Neuilly-sur-Seine, 8, rue Saint Paul: pour 19.000 (dix-neuf mille) actions	19.000
3) Madame Anne Marion-Bouchacourt, demeurant à F-92250 Lagarenne-Colombes, 51bis, rue de Plaisance: pour 5.000 (cinq mille) actions	5.000
4) Madame Margherita Barale, demeurant à I-25100 Brescia, 4, Piazza Vescovado: pour 1.000 (mille) actions	1.000
5) Monsieur Jérôme Tiberghien, demeurant à F-75017 Paris, 2, rue du Colonel Moll: pour 3.500 (trois mille cinq cents) actions	3.500
6) HAPPY ANSTALT, avec siège social à CH-6830 Chiasso, 16, Via Volta: pour 33.000 (trente-trois mille) actions	33.000
Total: soixante-deux mille cinq cents actions	62.500

Intervention - Souscription - Libération

Sont ensuite intervenus aux présentes les personnes et la société prénommées, toutes ici représentées par Monsieur Bruno Beernaerts, prénommé; en vertu des procurations dont mention ci-avant;

lesquelles, par leur représentant susnommé, ont déclaré souscrire les 62.500 (soixante-deux mille cinq cents) actions nouvelles de la manière comme indiqué ci-dessus et les libérer intégralement, comme suit:

1) Madame Silvia Mori Ubaldini, prénommée: à concurrence de EUR 2.000,- (deux mille Euros)	2.000
2) Monsieur Pietro Sterpos, prénommé: à concurrence de EUR 38.000,- (trente-huit mille Euros)	38.000
3) Madame Anne Marion-Bouchacourt, prénommée: à concurrence de EUR 10.000,- (dix mille Euros) . . .	10.000
4) Madame Margherita Barale, prénommée: à concurrence de EUR 2.000,- (deux mille Euros)	2.000
5) Monsieur Jérôme Tiberghien, prénommé: à concurrence de EUR 7.000,- (sept mille Euros)	7.000
6) HAPPY ANSTALT, prénommée: à concurrence de EUR 66.000,- (soixante-six mille Euros)	66.000
Total: cent vingt-cinq mille Euros	125.000

par renonciation définitive et irrévocable à des créances certaines, liquides et exigibles au montant total de EUR 125.000,- (cent vingt-cinq mille Euros), existant à leur profit et à charge de la société ARX HOLDING S.A., dont la dénomination sociale a été changée ci-dessus en GOSPARK S.A., prédésignée, et en annulation de ces mêmes créances à due concurrence.

Cet apport fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant LUX AUDIT REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

Conclusion

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Luxembourg, le 3 décembre 1999.

LUX-AUDIT REVISION, S.à r.l.
M. Claude»

Ledit rapport, signé ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Onzième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le premier et le dixième alinéa de l'article 3 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Alinéa 1. «Le capital souscrit est fixé à EUR 931.000,- (neuf cent trente et un mille Euros), représenté par 465.500 (quatre cent soixante-cinq mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 2,- (deux Euros) chacune, entièrement libérées.».

Alinéa 10. «Le capital autorisé est fixé à EUR 2.400.000,- (deux millions quatre cent mille Euros), représenté par 1.200.000,- (un million deux cent mille) actions de EUR 2,- (deux Euros) chacune.».

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de cent mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: B. Beernaerts, M. Massaro, D. De Marco, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 7 décembre 1999, vol. 3CS, fol. 91, case 12. – Reçu 50.425 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 1999.

J. Elvinger.

(60900/211/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

**GOSPARK S.A., Société Anonyme,
(anc. ARX HOLDING S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.
R. C. Luxembourg B 68.796.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Elvinger.

(60901/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

B.M.S., BENELUX MANAGEMENT SUPPORT S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxembourg.
H. R. Luxembourg B 72.761.

Auszug aus dem Protokoll der Generalversammlung vom 11. Dezember 1999

Nach Rücktritt der Verwaltungsratsmitglieder Patric Cortese und B.M.S. BELGIUM MARKETING SUPPORT Bvba per 11. Dezember 1999 beschloss die Versammlung einstimmig, den ausscheidenden Verwaltungsratsmitgliedern Entlastung zu erteilen und zwei neue Verwaltungsratsmitglieder bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahrs 2000 wie folgt zu ernennen:

1. Waldemar Münich, Geschäftsführer, Warmensteinacher Str. 60, D-12349 Berlin (Deutschland);
2. Herrn René Feuler, Mechelse Straat 51, B-3890 Gingelom (Belgien).

Beide vorgenannten Verwaltungsratsmitglieder können die Gesellschaft nur durch gemeinsame Unterschrift mit Herrn Hans Peter Bartmann rechtsgültig vertreten.

Luxemburg, den 13. Dezember 1999.

B.M.S., BENELUX MANAGEMENT SUPPORT S.A.
Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 1999, vol. 531, fol. 52, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(60913/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

**BELRON INTERNATIONAL LUXEMBOURG, S.à r.l.,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**

Gesellschaftssitz: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.
H. R. Luxembourg B 69.048.

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den dritten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Elvinger, mit Amtssitz in Luxembourg.

Versammelten sich in ausserordentlicher Generalversammlung die Gesellschafter beziehungsweise deren Vertreter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung BELRON INTERNATIONAL LUXEMBOURG, S.à r.l., mit Amtssitz zu L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister zu Luxembourg, Sektion B unter Nummer 69.048, gegründet gemäss Urkunde vom 24. März 1999, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 431 vom 9. Juni 1999.

Die Versammlung tagt unter dem Vorsitz von Herrn Eddy Gieraerts, Jurist, wohnhaft in As (Belgien).

Die Vorsitzende beruft zum Schriftführer und die Versammlung beruft zum Stimmzähler Herrn Hubert Janssen, Jurist, wohnhaft in Torgny (Belgien).

Sodann stellt die Vorsitzende fest und beauftragt den amtierenden Notar zu beurkunden:

I. Dass der so zusammengesetzte Versammlungsvorstand die Liste der anwesenden Gesellschafter mit Angabe der Zahl der vertretenen Anteile erstellt.

Die von den Mitgliedern des Versammlungsvorstandes als richtig bestätigte Anwesenheitsliste und die Vollmachten, nachdem sie von den anwesenden Personen und dem amtierenden Notar ne varietur unterzeichnet worden sind, bleiben der gegenwärtigen Urkunde als Anlagen beigefügt und werden mit derselben einregistriert.

II.- Dass sich aus vorerwähnter Anwesenheitsliste ergibt, dass die 17.067.467 (siebzehn Millionen siebenundsechzigtausendvierhundertsevenundsechzig) voll eingezahlten Anteile, die das gesamte Gesellschaftskapital darstellen, rechtsgültig hier vertreten sind und dass demzufolge die gegenwärtige ausserordentliche Generalversammlung rechtsgültig tagt und über die Tagesordnung beraten und beschliessen kann, ohne förmliche Einberufung.

III.- Dass die Tagesordnung wie folgt lautet:

Tagesordnung

Änderung von Statuten BELRON INTERNATIONAL LUXEMBOURG, S.à r.l.

«**Art. 26.** Das Geschäftsjahr beginnt am ersten April und endet am einunddreissigsten März eines jeden Jahres» wird geändert in «Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet an einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres» (das erste Mal ab 01.01.2000).

Sodann stellt die Generalversammlung fest, dass sie rechtsgültig tagt, erklärt sich mit den Ausführungen der Vorsitzende einverstanden, schreitet zur Erledigung der Tagesordnung und fasst, nach Beratung, einstimmig folgende Beschlüsse:

Einzigter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst, dass das Geschäftsjahr nicht mehr am 1. April anfängt und am 31. März endet, doch vom heutigen Tage an am 1. Januar beginnt um am 31. Dezember zu enden.

Die Generalversammlung beschliesst dass das laufende Geschäftsjahr endet am 31. Dezember 1999.

Artikel 16 der Satzung wird also ab heute ergänzt um folgenden Wortlaut.

Englische Fassung:

«**Art. 16.** The business year begins on the first of January and ends on the thirty-first of December of each year.».

Deutsche Fassung:

«**Art. 16.** Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres.».

Da die Tagesordnung erschöpft ist, erklärt der Herr Vorsitzende die Versammlung für geschlossen.

Worüber Protokoll, aufgenommen zu Luxemburg, im Jahre, Monate und am Tage wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung, haben die vorgenannten Kornparenten zusammen mit dem amtierenden Notar das vorliegende Protokoll unterschrieben.

Gezeichnet: E. Gieraerts, H. Janssen, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 7 décembre 1999, vol. 3CS, fol. 91, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 décembre 1999.

J. Elvinger.

(60908/211/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

BELRON INTERNATIONAL LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

R. C. Luxembourg B 69.048.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Elvinger.

(60909/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

BLACK BULLS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Esch-sur-Alzette.

R. C. Luxembourg B 52.235.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 novembre 1999, vol. 314, fol. 86, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 21 décembre 1999.

FIDUCIAIRE VIC COLLE & ASSOCIES, S.à r.l.

Signature

(60912/612/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

BOULANGERIE-PATISSERIE JOKUI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 3, avenue Gaston Diderich.

R. C. Luxembourg B 58.087.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 1999, vol. 531, fol. 73, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE FERNAND KARTHEISER & CIE

Signature

(60915/510/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 1999.